Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-034

PUBLIÉ LE 20 MARS 2018

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-03-09-002 - Arrête Préfectoral fixant le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2018 (4 pages) Page 4

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-03-15-005 - Arrêté préfectoral 2018-0235 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, d'espèce animales protégées : Bouquetin des Alpes (Capra ibex) dans les réserves naturelles des Contamines- Montjoie et de Sixt-Fer-à-Cheval Bénéficiaire : Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Haute-Savoie (4 pages) Page 9

73-2018-03-08-005 - Arrêté préfectoral n° 2018-0236 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles, mammifères, oiseaux et insectes Bénéficiaire : Bureau d'études ÉCOSPHÈRE (5 pages) Page 14

73-2018-02-16-002 - DECISION 2018-01 (3 pages) Page 20

73-2018-01-08-008 - KM_C308-20180316083223 (4 pages) Page 24

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2018-03-01-009 - arrete subdélégation signature smep 1er degre prive (1 page) Page 29

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-15-004 - 18 02 02 AREA A43 Renforcement et rehabilitation viaduc Charmousset (4 pages) Page 31

73-2018-03-12-001 - 18-02-03 A43 Maurienne Trx reconstruction viaduc Charmaix et viaduc Fourneaux bisdoc (4 pages) Page 36

73-2018-03-12-002 - 18-02-04 A43 Maurienne trx remise en etat chantier RTE section basse (3 pages) Page 41

73-2018-03-15-002 - Arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Jean-Claude DELAPORTE, exploitant l'établissement "Beaurivage" situé à LE BOURGET DU LAC (2 pages) Page 45

73-2018-03-15-001 - Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - M. Eric CHENEVARD (2 pages) Page 48

73-2018-03-13-001 - Arrêté portant agrément de M. Bertrand JOUTY en qualité de garde chasse particulier (2 pages) Page 51

73-2018-03-14-001 - Arrêté portant agrément de M. Thierry CARON en qualité de garde chasse particulier (2 pages) Page 54

73-2018-03-15-003 - DUP Projet d'aménagement du torrent de la Combaz - communes de Notre Dame des Millières, Ste Hélène sur Isère, Tournon, Fronteenx (3 pages) Page 57

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-03-08-006 - 2018 03 08 - Arrêté préfectoral relatif à un danger sanitaire ponctuel nécessitant des mesures d'urgence dans le logement situé au 1er étage sis 677, Grande Rue - Commune de LA CHAMBRE (73130) (2 pages) Page 61

73-2018-03-01-008 - Arrêté modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Savoie (2 pages) Page 64
73-2018-03-12-003 - Arrêté préfectoral portant DUP pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et la création d'une servitude d'accès aux ouvrages de captage, autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement - Captages de Nant Verger, Grande Grange, Rosières, Planay, Plâne, Devins et Chenalette - Commune Villard sur Doron/Communauté d'agglomération ARLYSERE (15 pages) Page 67
73-2018-03-07-002 - ARS-ARA - Décision N°2018-0666 - Mars 2018 - Délégation de signature Délégations départementales (11 pages) Page 83
73-2018-03-09-003 - Décision n°2018-0823 portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (19 pages) Page 95

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-03-09-002

Arrête Préfectoral fixant le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2018

Arrête Préfectoral fixant le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service sécurité alimentaire, protection des consommateurs et concurrence

ARRETE FIXANT LE TARIF DES COURSES DE TAXI EN SAVOIE POUR L'ANNÉE 2018

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du commerce et notamment son article L 410-2 ;

VU le code des transports, 3ème partie « Transport routier » ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxi;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 fixant le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 fixant le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2018 est abrogé.

Article 2 : Sont soumis au présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par le code des transports, troisième partie, transport routier.

Article 3 - Conformément à l'avis favorable de la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise du 27 juin 2007, le dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » est, pour les taxis disposant d'une autorisation de stationnement sur la commune de Chambéry, de couleur bleue.

Article 4 - Conformément à l'avis favorable de la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise du 27 novembre 2014, **la plaque fixée au véhicule se présente sous forme d'un bandeau autocollant noir d'une hauteur de 30 mm avec lettres blanches d'une police de caractère utilisée en majuscule d'une hauteur de 15 mm. Ce bandeau est collé à l'extérieur du véhicule sur la partie basse à gauche de la lunette arrière en position horizontale et comporte l'indication de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement. La longueur de ce bandeau est proportionnée au nom de la commune.**

Article 5 : Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum du kilomètre parcouru. Pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie et pour la période d'attente commandée par le client, ce prix est remplacé par un prix maximum horaire.

Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum de prise en charge.

Seuls les suppléments prévus à l'article 9 peuvent être appliqués.

Article 6 : A partir de la date de signature du présent arrêté, les différents tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de la SAVOIE, toutes taxes comprises :

- **Prise en charge ……... 2,70 €**
- **Tarif horaire (heure d'arrêt ou de marche lente)…….. 29,30 €**
- **Valeur de la chute (toutes les 12 secondes 28)……. 0,10 €**

Tarif kilométrique

POSITION DU COMPTEUR	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE en mètres entre 2 chutes consécutives VALEUR DE LA CHUTE : 0,10 €
TARIF A	**0,88 €**	**113,63 m**
TARIF B	**1,32 €**	**75,75 m**
TARIF C	**1,76 €**	**56,81 m**
TARIF D	**2,64 €**	**37,87 m**

Les définitions d'application des différents tarifs, classés dans un ordre alphabétique correspondant à un ordre de prix croissant sont les suivants :

1) ***TARIF A*** :
Course de jour avec retour en charge à la station

2) ***TARIF B*** :
Course avec retour en charge à la station dans les quatre cas suivants :

- trajets effectués de nuit,
- trajets effectués de jour les dimanches et jours fériés,
- trajets effectués de jour sur des portions de route effectivement enneigées ou verglacées, avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits "pneus hiver",
- **trajets effectués de jour**, pour la desserte des **stations de sports d'hiver depuis la gare S.N.C.F. la plus proche <u>lorsqu'une partie du trajet allant à la station est effectivement enneigée ou verglacée</u>**, avec équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

3) TARIF C
Course de jour avec retour à vide à la station

4) TARIF D
Course avec retour à vide à la station pour les cas prévus au § 2

<u>Article 7</u> : Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

<u>Article 8</u> : Le tarif de nuit est applicable de 19 heures à 7 heures.

Article 9 : Les suppléments suivants peuvent être perçus :

a) la perception d'un supplément de 2,50 € par personne majeure ou mineure à partir de la 5ème personne transportée ;

b) la prise en charge de bagages ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur pourra donner lieu à perception d'un supplément de 2 € par encombrant ;

c) les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager pourra donner lieu à perception d'un supplément de 2 € par encombrant.

Article 10 : Les frais d'autoroute pourront être à la charge du client après accord préalable.

Article 11 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue dans le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié susvisé, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Article 12 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 13 : Après adaptation des taximètres aux tarifs fixés, la lettre majuscule **T** de couleur **bleue** (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 14 : Les modalités d'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi (affichage dans le véhicule, remise d'une note) doivent répondre aux obligations prévues par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Article 15 - La note remise au client devra préciser l'adresse à laquelle le client peut adresser une réclamation. Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010, cette adresse est la suivante :

U.F.C. Que Choisir Consommateurs
41 rue Ducis
73000 CHAMBERY

Article 16 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, les sous préfets d'Albertville et de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 9 mars 2018

Le préfet,
Louis LAUGIER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-03-15-005

Arrêté préfectoral 2018-0235 autorisant la capture suivie d’un relâcher immédiat sur place, d’espèce animales protégées : Bouquetin des Alpes (Capra ibex) dans les réserves naturelles des Contamines- Montjoie et de Sixt-Fer-à-Cheval Bénéficiaire : Conservatoire d’espaces naturels (CEN) de Haute-Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0235
autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place,
d'espèce animales protégées : Bouquetin des Alpes *(Capra ibex)* dans les réserves naturelles des Contamines-Montjoie et de Sixt-Fer-à-Cheval

Bénéficiaire **: Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Haute-Savoie**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et L.411-34 **;** R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0011 du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Haute-Savoie en date du 3 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre du projet transfrontalier Alcotra V A (France/Italie – LEMED-IBEX – 2017/2020) financé sur des fonds européens : « monitoring et gestion du Bouquetin des Alpes du Léman à la Méditerranée ».
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 10 au 26 janvier 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du projet transfrontalier Alcotra V A (France/Italie – LEMED-IBEX – 2017/2020) financé sur des fonds européens : « monitoring et gestion du Bouquetin des Alpes du Léman à la méditerranée », le conservatoire des espaces naturels (CEN 74) de Haute-Savoie, dont le siège social est situé à Pringy (74370 – 84 route de Viéran PAE de Pré Marly) est autorisé à pratiquer sur le territoire savoyard la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*	
MAMMIFÈRES	
Bouquetin des Alpes *(Capra ibex)*	45 mâles et femelles

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Réserve naturelle des Contamines-Montjoie : secteur d'Armencette et du Col de la Croix du Bonhomme-les Fours, en limite des 2 départements savoyards au niveau du refuge du col de la Croix du Bonhomme (communes de Beaufort-sur-Doron et Bourg-Saint-Maurice).

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

- Suivi des déplacements de 15 individus, majoritairement des mâles, capturés dans la RNN des Contamines-Montjoie, pour équipement avec colliers GPS et marquage par boucles auriculaires à code couleur.
- Suivi démographique de 30 individus (15 mâles et 15 femelles) capturés dans la RNN de Sixt-Fer-à-Cheval, pour marquage avec boucles auriculaires à code couleur.
- Tirs anesthésiques et manipulation des animaux pour effectuer des mesures, des prélèvements sanguins et de peau pour suivi sanitaire et génétique.

Le marquage auriculaire par boucle oreille à code couleur sera effectué au moyen d'une pince à boucle permettant un prélèvement de tissus auriculaires en même temps.

La pose de collier GPS sera exécutée en respectant les consignes de serrage.

La présence d'un vétérinaire expérimenté lors des captures assurera la compétence médicale nécessaire pour la surveillance de l'animal anesthésié.

Dans le cadre du suivi génétique et sanitaire, des échantillons tissulaires et sanguins seront également effectués sur des cadavres de bouquetins trouvés au cours de la période d'autorisation de capture au sein du projet.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour des questions d'accessibilité des sites de capture dans les RNN de Sixt-Fer-à-Cheval et des Contamines-Montjoie, qui dépendent fortement de l'état d'enneigement, les captures sont envisagées entre mai et novembre. Pour diminuer le dérangement des femelles pendant la période de mise bas, les captures des femelles seront envisagées en dehors de la période 15 mai/15 juillet. Seulement si l'approche des femelles sur le terrain s'avère trop difficile en dehors de cette période en 2018, leur capture sera faite pendant l'été 2019.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent aucune perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Éric Belleau, docteur vétérinaire expérimenté dans la capture de bouquetins par télé anesthésie ;
- Dominique Gauthier, docteur vétérinaire, expérimenté dans la capture de bouquetins par télé anesthésie ;
- Ilka Camply, docteur en biologie, expérimentée dans le suivi des animaux sauvages et chargée d'étude de la mission expertise scientifique et technique à Asters ;
- Étienne Marlé, chargé d'étude de la mission expertise scientifique et technique à Asters ;

les gardes techniciens des réserves naturelles nationales (RNN) de la Haute-Savoie commissionnés :

- Fabrice Anthoine,
- Jean-José Richard-Pommet,
- Geoffrey Garcel,
- Laurent Delomez,
- Julien Heuret.

En cas de besoin, les personnes ci-dessous peuvent être sollicitées pour assister aux captures de bouquetin :

- Marie Heuret, responsable mission expertise scientifique et technique à Asters,
- Carole Birck, chargée de mission du comité scientifique des réserves naturelles de Haute-Savoie à Asters ;
- Franck Miramand, animateur,
- Nadège David, conservatrice des RNN des Contamines-Montjoie et Passy ;

les gardes techniciens des réserves naturelles nationales de la Haute-Savoie commissionnés :

- Daniel Gerfaud-alentin ;
- Franck Horon,
- Rémi Dolques,
- Rémi Perin.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour 3 ans : 2018 /2020.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 15 mars 2018

Le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-03-08-005

Arrêté préfectoral n° 2018-0236 autorisant la capture suivie d’un relâcher immédiat sur place, d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles, mammifères, oiseaux et insectes
Bénéficiaire : Bureau d’études ÉCOSPHÈRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0236
autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place,
d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles, mammifères, oiseaux et insectes

Bénéficiaire **: Bureau d'études ÉCOSPHÈRE**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L163-5, L411-1, L411-1A, L411-2 et R411-1 à R411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste de mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0011 du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le bureau d'études Écosphère en date du 27 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement :
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'études d'impact ou d'élaboration de plan de gestion, nécessitant des inventaires faunistiques, le bureau d'études Écosphère, dont le siège social est situé à Sainte Colombe (69 560 – 16 ure du Garon) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*
MAMMIFÈRES
Muscardin *(Muscardinus avellanarius)* Hérisson d'Europe *(Ericaneus europaeus)* Crossope aquatique *(Noeomys fodiens)* Crossope de Miller *(Noemys anomalus)* Castor d'Europe *(Castor fiber)* Chiroptères *(Rhinolophus spp)* à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces protégées présentes à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999
REPTILES
Ensemble des espèces protégées présentes à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999
INSECTES
Ensemble des espèces de lépidoptères, rhopalocères et hétérocères diurnes, orthoptères, coléoptères et odonates protégées présentes
OISEAUX
Ensemble des espèces arboricoles protégées présentes, à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999

ARTICLE 2 : prescriptions techniques :

LIEU D'INTERVENTION : Ensemble du département de la Savoie.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratique et le relâcher sont détaillés dans le dossier de demande et doivent être respectés.

La grande majorité des inventaires sont réalisés de façon visuelle ou auditive, sans capture ni dérangement. La demande ne porte que sur les cas où la détection des animaux ou leur identification nécessitent une capture ou un dérangement temporaire.

Toutes les captures sont réalisées avec un relâcher immédiat sur place après identification. Aucune opération de marquage n'est prévue.

- Mammifères :
  - Capture par pièges et utilisation de sources lumineuses. Afin de préciser les potentialités des gîtes identifiés et la présence d'individus dans les gîtes arboricoles, utilisation d'un endoscope numérique et/ou d'un miroir. Technique qui permet d'identifier les petits mammifères, les chiroptères mais également de contrôler les terriers des Castors. La durée de l'opération est inférieure à 1 minute.
  - Recherches de fèces, traces poils ou observation visuelle des autres espèces (musaraignes, rongeurs, hérissons) avec capture éventuelle par piégeage non létal. Les pièges sont posés le soir et relevés chaque matin afin de ne pas porter atteinte aux animaux capturés.
- Amphibiens : Capture manuelle, à l'aide d'épuisette et utilisation de sources lumineuses. Dans la mesure du possible, ils sont prospectés à la vue ou à l'oreille, sans nécessité de capture. Les prospections sont réalisées de nuit à l'aide d'une lampe.
  - Pour l'inventaire de certains batraciens, nécessité d'utiliser soit un troubleau pour une meilleure exhaustivité des inventaire et identification des animaux au stade adulte, larve ou têtard.
  - Pour l'inventaire des Tritons, des nasses peuvent être utilisées (type nasse à vairons) sur certaines mares difficiles à prospecter. Nasses posées le soir et retirées le lendemain matin afin de limiter les temps de capture des animaux.
  - Dans le cadre de suivis de populations ou d'évaluation des effectifs d'une population, photographie des patterns ventraux des espèces de Sonneur à ventre jaune, Triton crêté, Crapaud calamite.
  - Des opérations de suivis de traversée de route, de crapauducs peuvent nécessiter la mise en place de système de piégeages spécifiques (seaux, boîtes, pièges). Ces systèmes de piégeages sont inspectés chaque matin pour éviter la mortalité des individus capturés.
  - Prospections effectuées en respectant le protocole « chytridiomycose » et toutes les prises en mains d'animaux se font à l'aide de gants vinyles.
- Reptiles :
  - Capture manuelle ou à l'aide d'épuisette. Généralement prospection à vue, sans nécessité de capture. Quelques animaux (couleuvres, lézards) peuvent être capturés à la main ou à l'aide d'un lasso pour identification. Aucun piège n'est utilisé.
  - Certains inventaires sont basés sur la pose de plaques abris, dispositifs facilitant les observations.
- Insectes : lépidoptères, orthoptères, odonates, coléoptères : capture manuelle ou à l'aide d'épuisette ou de filet. Dans la mesure du possible, insectes prospectés à vue ou à l'oreille (stridulation), sans nécessité de capture. Capture d'animaux au stade adulte ou larvaire pour confirmer certaines déterminations,
  - les libellules et les papillons sont capturés à l'aide d'un filet et maintenus le temps de leur identification.
  - Les orthoptères sont capturés au filet-fauchoir.
  - Pour les hétérocères, pas d'utilisation de piège ni de source lumineuse. Capture au filet de quelques espèces diurnes (zygènes, sphinx).
  - Les coléoptères protégés sont capturés très ponctuellement pour identification spécifique ou distinction entre les principales espèces. (*Cerambyx* sp). Ramassage d'individus trouvés morts ou de leurs fragments (élytres…) pour identification en laboratoire. Prospection sans destruction de leur habitat.

- Odonates : Pas de capture des larves, technique létale.

- Oiseaux arboricoles : utilisation de sources lumineuses pour identification des gîtes et localisation des individus. Utilisation d'un endoscope numérique et/ou d'un miroir qui permet de s'assurer de l'intérêt des cavités et d'identifier les individus présents en gîte et déterminer l'espèce. La durée de l'opération est inférieure à 1 minute.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**[1], seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : personnes habilitées :

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

- Léa Basso : chargée d'études phytoécologue et botaniste,
- Carole Bon : chargée de projets, ingénierie écologique et suivi de chantier,
- Élodie Calonnier : chargée d'études écologue et sigiste,
- François Caron : coordinateur de projets phytoécologue et zoologue,
- Adrien Dorié : chargé d'études zoologue: vertébrés, dont chiroptères et différents groupes d'insectes,
- Cyrille Gaultier : coordinateur de projets phytoécologue et botaniste,
- Cédric Jacquier : chargé de projets phytoécologue et zoologue,
- Yoan Martin : stagiaire 2e année d'ingénieur agronome, option gestion des milieux naturels ouverts et boisés ; parcours gestion des milieux naturels ;
- Jean-Louis Michelot : directeur d'agence,
- Élodie Monnier : chargée d'études SIG,
- Olivier Montavon : chargé d'études zoologue : vertébrés dont chiroptères et différents groupes d'insectes ;
- Pierre Salen : chargé d'études environnement,
- Laurent Simon :chargé de projets SIG, zones humides et développement durable,
- Félix Thevenet : étudiant en licence professionnelle biologie appliquée aux écosystèmes exploités.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : durée de validité de l'autorisation :

L'autorisation est valable pour 3 ans : de 2018 à 2021.

ARTICLE 5 : mise à disposition des données :

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

[1] *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 08 mars 2018

Le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-02-16-002

DECISION 2018-01

Délégation de signature

AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

DECISION n° 2018-01

Portant délégation de signature

Le Préfet de la Savoie, délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Savoie

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU l'instruction du 7 décembre 2017 relative à l'octroi des décisions d'autorisation de prêts (DAP) et des décisions attributives de subvention (DAS) des opérations du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

VU la décision du 22 janvier 2018 désignant monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département de la Savoie,

VU la décision de nomination de madame Myriam MASSEGLIA, chef du service habitat et construction,

VU la décision de nomination de monsieur Alain ROCHE, chef de l'unité rénovation urbaine et accessibilité,

VU la décision de nomination de madame Claudie MATELLY, en charge des dossiers de financement au sein de l'unité rénovation urbaine et accessibilité,

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) dans le département de la Savoie pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU et sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- Les engagements juridiques : décisions attributives de subventions (DAS) et décisions d'autorisations des prêts versés par Action Logement (DAP)
- La certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

- Les engagements juridiques : décisions attributives de subventions (DAS) et décisions d'autorisations des prêts versés par Action Logement (DAP)
- La certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à madame Claudie MATELLY, en sa qualité de chargée des dossiers de financement et de contrôle des saisies des porteurs de projet dans le système d'information financière de l'ANRU, pour le département de la Savoie pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU et sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

- Les engagements juridiques : décisions attributives de subventions (DAS) et décisions d'autorisations des prêts versés par Action Logement (DAP)
- La certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, délégation de signature est donnée à madame Myriam MASSEGLIA et à monsieur Alain ROCHE aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

Cette délégation est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cette décision est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Chambéry, le 16 FEV. 2018

Louis LAUGIER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-01-08-008

KM_C308-20180316083223

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Secrétariat général / Affaires juridiques

ARRETE PREFECTORAL
portant subdélégation de signature de
M. Jean-Pierre Lestoille,
ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts,
directeur départemental des territoires de la Savoie,
en matière de prescription de dépenses et de recettes
dans l'application CHORUS-DT

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis Laugier en qualité de Préfet de la Savoie,
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre Lestoille en qualité de directeur départemental des territoires de la Savoie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Savoie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Pierre Lestoille, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018, portant délégation en matière de prescription de dépenses et de recettes dans l'application CHORUS-DT à M. Jean-Pierre Lestoille, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;
Vu la décision de M. Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires de la Savoie du 5 janvier 2018, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

ARRETE

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires de la Savoie, délégation de signature est donnée à M. Pascal Bernier, directeur départemental des territoires adjoint, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, pour signer tous documents relevant de l'arrêté du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lestoille en matière de prescription de dépenses et de recettes dans l'application CHORUS-DT.

Article 2 : Délégation de signature en tant que *service gestionnaire* en charge de la validation d'un ordre de mission dans l'application CHORUS-DT est donnée à :

ARNAUD Annie - SG
DUMONT-GIRARD Mireille - SSR
MELIN Delphine - SG
GARCIA-WALECHA Marie-Pierre - SG
SADOUX Emma - SG
VERGNON Sylvie - SSR
SARDY Sylvie - UT d'Albertville

Article 3 : Délégation de signature en tant que *gestionnaire contrôleur* d'un état de frais dans l'application CHORUS-DT est donnée à :

DUMONT-GIRARD Mireille - SSR
SADOUX Emma - SG
GARCIA-WALECHA Marie-Pierre - SG
VERGNON Sylvie - SSR
SARDY Sylvie - UT d'Albertville

Article 4 : Délégation de signature en tant que *gestionnaire valideur* d'un état de frais dans l'application CHORUS-DT est donnée à :

MELIN Delphine - SG
GARCIA-WALECHA Marie-Pierre - SG
SADOUX Emma - SG
QUEMART Philippe - SSR
LABBE David - SSR
DUMONT-GIRARD Mireille - SSR
SADOUX Emma - SG

Article 5 : Délégation de signature en tant que *gestionnaire de facture provenant du ROP* dans l'application CHORUS-DT est donnée à :

BELLEMIN-NOEL Stéphanie - SG
SADOUX Emma - SG

Article 6 : Délégation de signature en tant que *budget local de dotation* d'un état de frais dans l'application CHORUS-DT est donnée à :

BELLEMIN-NOEL Stéphanie - SG
MELIN Delphine - SG
GARCIA-WALECHA Marie-Pierre - SG
SADOUX Emma - SG

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de subdélégation n°2016-752, du 31 mai 2016.

Article 8 : M. le directeur départemental des territoires de la Savoie et Mme la Secrétaire Générale de la direction départementale des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Chambéry, le - 8 JAN. 2018

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LESTOILLE

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2018-03-01-009

arrete subdélégation signature smep 1er degre prive

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Grenoble
direction des services départementaux de l'éducation nationale Ardèche

ARRETE CABINET N° 2018-6 portant subdélégation de signature dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels 1er degré privé sous contrat (SMEP 1D)

L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

Vu les articles R222-36.2 et R911-88 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté rectoral n° 2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du SMEP-1D,

Vu l'arrêté rectoral n°2015-67 du 1er décembre 2015 portant délégation de signature dans le cadre du SMEP-1D,

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Drôme et le DASEN de l'Ardèche en date du 13 juillet 2017
Vu la convention de délégation de gestion entre la DASEN de l'Isère et le DASEN de l'Ardèche en date du 3 juillet 2017
Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Savoie et le DASEN de l'Ardèche en date du 18 janvier 2018
Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Haute Savoie et le DASEN de l'Ardèche en date du 21 novembre 2016

ARRETE

Article 1er : Pour les actes relevant du service mutualisé de gestion des personnels du 1er degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LOLAGNIER, secrétaire général.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LOLAGNIER, délégation de signature est donnée à Madame RIOU, chef du SMEP-1D.

Article 2 : le Secrétaire général de la DSDEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie.

Fait à Privas, le 1er mars 2018

L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche

Christophe MAUNY

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-15-004

18 02 02 AREA A43 Renforcement et rehabilitation viaduc Charmousset

Arrêté n° 18-02-02 - AREA - A43 - Renforcement et réhabilitation du viaduc de Chamousset

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 18-02-02
AREA/A.43
Renforcement et réhabilitation du viaduc de Chamousset
Commune de Chamousset

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

VU la demande présentée par la Société AREA le 28 février 2018 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 28 février 2018

VU l'avis favorable du Conseil départemental du 1er mars 2018 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 1er mars 2018 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 2 mars 2018 ;

Considérant que pendant les travaux sur le viaduc de Chamousset, situé sur l'A43 axe Chambéry-Albertville au PR 124.224, sur la commune de Chamousset, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R E T E

Article 1er

Pendant la période du mardi 3 avril 2018 au vendredi 18 mai 2018, avec report possible jusqu'au 1er juin 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre entre le PR 122+000 de l'autoroute A43 et le PR 127+000 des autoroutes A43 et A430 :

- Neutralisation de la voie de droite dans les 2 sens de circulation maintenue en place 24h/24, hors week-end. Limitation de la vitesse à 90 km/h.

- Mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit du chantier, maintenus en place 24h/24, y compris le week-end.

Pendant cette période, lors des remises en circulation sur deux voies, les séparateurs modulaires de voies sont ripés sur la bande d'arrêt d'urgence, qui est de fait neutralisée, et la vitesse est limitée à 110 km/h.

Pendant la période du mardi 22 mai 2018 au vendredi 15 juin 2018, avec report possible jusqu'au 29 juin 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être être mises en œuvre entre le PR 126+500 des autoroutes A43 et A430 et le PR 122+500 de l'autoroute A43 :

- Basculement de circulation du sens Albertville vers Chambéry, maintenu en place 24h/24, hors week-end. Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50 km/h aux extrémités du basculement.

- En cas d'absence de dispositif de retenue sur le viaduc, mise en place de séparateurs modulaires de voies sur la bande dérasée de gauche au droit du viaduc. En dehors des phases de basculement, vitesse limitée à 110 km/h.

Pendant la période du lundi 18 juin 2018 au vendredi 6 juillet 2018, avec report possible jusqu'au 13 juillet 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre entre le PR 126+500 des autoroutes A43 et A430 et le PR 121+500 de l'autoroute A43 :

- Basculement de circulation du sens Albertville vers Chambéry maintenu en place 24h/24, y compris le week-end. Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50 km/h aux extrémités du basculement.

Pendant la période du lundi 9 juillet 2018 au vendredi 3 août 2018, avec report possible jusqu'au 24 août 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre entre le PR 122+000 et le PR 125+000 de l'autoroute A43 :

- Neutralisation de la voie de droite dans le sens Chambéry vers Albertville maintenue en place 24h/24, hors week-end. Limitation de la vitesse à 90 km/h.

- Mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit du chantier, maintenus en place 24h/24, y compris le week-end.

Pendant cette période, lors des remises en circulation sur deux voies, les séparateurs modulaires de voies sont ripés sur la bande d'arrêt d'urgence, qui est de fait neutralisée, et la vitesse est limitée à 110 km/h.

Pendant la période du lundi 6 août 2018 au vendredi 31 août 2018, avec report possible jusqu'au 21 septembre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre entre le PK 122+500 et le PK 125+000 sur l'autoroute A43 :

- Basculement de circulation du sens Chambéry vers Albertville, maintenu en place 24h/24, hors week-end. Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50 km/h aux extrémités du basculement,

- En cas d'absence de dispositif de retenue sur le viaduc, mise en place de séparateurs modulaires de voies sur la bande dérasée de gauche au droit du viaduc. En dehors des phases de basculement, vitesse limitée à 110 km/h.

Pendant la période du lundi 3 septembre 2018 au vendredi 21 septembre 2018, avec report possible jusqu'au 12 octobre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre entre le PK 121+500 de l'autoroute A43 et le PK 126+500 des autoroutes A43 et A430 :

- Basculement de circulation du sens Chambéry vers Albertville maintenu en place 24h/24, y compris le week-end. Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50 km/h aux extrémités du basculement.

Pendant la période du lundi 24 septembre 2018 au vendredi 5 octobre 2018, avec report possible jusqu'au 26 octobre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre entre le PR 121+500 et le PR 126+500 sur les autoroutes A43 et A430 :

- Basculement de circulation du sens Albertville vers Chambéry ou du sens Chambéry vers Albertville, maintenu en place 24h/24, hors weekend. Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50 km/h aux extrémités du basculement.

Pendant toute la période de travaux, soit du mardi 3 avril 2018 au vendredi 26 octobre 2018, les différentes phases décrites dans le présent arrêté peuvent être anticipées en fonction de l'avancement du chantier, voire permutées en cas d'aléas de chantier, sous réserve que le trafic prévisionnel le permette.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 2

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section peut être réalisée.
La longueur des balisages n'excédera pas 6 kilomètres.
Les règles d'interdistances sur les autoroutes A43, A430 et RN90 ne s'appliquent pas à ce chantier.
Le chantier peut entraîner la neutralisation d'une voie si le débit à écouler au droit de la zone de travaux, n'excède pas 1500 véhicules/heure, par voie laissée libre à la circulation.
Dérogation à la règle des jours hors chantier pendant toute la durée des travaux.
Les accès et sorties de chantier s'effectuent par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage ou par les portails de service.

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV et panneaux spécifiques.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Nances qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 7

Monsieur le Directeur de réseau de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Directeur des routes du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Maire de la commune de Chamousset,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,

Chambéry, le 15 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-12-001

18-02-03 A43 Maurienne Trx reconstruction viaduc Charmaix et viaduc Fourneaux bisdoc

Arrêté n° 18-02-03 - A43 - Maurienne - Trx de réparation du viaduc de Fourneaux et de reconstruction du viaduc du Charmaix

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 18-02-03bis
A43 - Maurienne
Travaux de réparation du viaduc et Fourneaux et de reconstruction du viaduc du Charmaix

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 21 février 2018 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du

VU l'avis favorable du maire de la commune du Freney du

VU l'avis favorable du maire de la commune de Fourneaux du

VU l'avis favorable du maire de la commune de Modane du

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réparation du viaduc de Fourneaux et de ses abords et des travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix entre les PR 191.600 et 193.800, il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'A43 Maurienne dans les conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1er

La circulation est temporairement réglementée entre les PR 191+600 et 193+800 dans les conditions suivantes :

Phase 1 : reconstruction du viaduc du Charmaix

↳ Du lundi 12 mars au vendredi 16 mars 2018 :

Ces travaux préparatoires comprennent la mise en place de séparateurs modulaires de voie (SMV béton) et de cônes de type K5a (entre les PR 192+850 à 193+600) et la réalisation de la signalisation horizontale temporaire. La circulation est alternée par feux tricolores pour une durée de 5 jours maxi soit sur la voie descendante (sens 2 : Italie-France), soit sur la voie montante (sens 1 : France-Italie) ou soit sur la voie centrale, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

↳ Du lundi 19 mars au dimanche 13 mai 2018 :

Pour les travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix : La circulation sur la voie montante (sens 1 : France-Italie) est neutralisée pour les besoins du chantier par les séparateurs en béton et par les cônes K5a (entre les PR 192+850 à 193+600), la circulation du sens 1 étant dévoyée sur la voie centrale, la vitesse étant limitée à 50 km/h dans les 2 sens.

Les SMV sont positionnés uniquement au niveau des travaux et restent en place pendant toute la durée du chantier jusqu'à leur enlèvement à la fin de la phase 4.

L'accès du chantier est réalisé par 3-2-1 au droit des cônes K5a, la sortie s'effectuent en fin de balisage montant.

Phase 2 : Réparation du viaduc de Fourneaux et reconstruction du viaduc du Charmaix

↳ mercredi 14 mai au vendredi 15 juin 2018 :

Travaux de pose de joint de chaussée du viaduc de Fourneaux : Après pose du balisage lourd, la circulation est donc alternée en permanence de jour comme de nuit y compris week-ends et jours fériés, par feux tricolores pour une durée de 5 semaines

Article 7

Règles d'inter distances de balisage
Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètres pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation

Article 8

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 9

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 10

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste-Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 11

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des routes du conseil départemental de la Savoie,

Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Messieurs les Maires des communes de Le Freney, Fourneaux et Modane,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 12 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

PREFECTURE DE LA SAVOIE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX – STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.pref.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-12-002

18-02-04 A43 Maurienne trx remise en etat chantier RTE section basse

Arrêté n° 18-02-04 - A43 - Maurienne - Trx de remise en état - Chantier RTE section basse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 18-02-04
A43 - Maurienne
Travaux de remise en état
Chantier RTE section basse
Du PR 139.75 au PR 139.450 en sens 2
Du lundi 12 mars au vendredi 23 mars

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 21 février 2018 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 21 février 2018 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 2 mars 2018 ;

CONSIDERANT que pour permettre de réaliser des travaux de remise en état du chantier RTE - section basse, il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'A43 Maurienne dans les conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1er

Dans le cadre du chantier RTE, des travaux de remise en état de certains ouvrages (reprise de capots de protection sur séparateur béton, engazonnement, reprise d'enrobés, etc….) sont nécessaires dans le sens 2 (Italie-France) entre les PR 139.75 et 139.450.

En conséquence la circulation s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées pour les besoins du chantier. Une protection par SMV est mise en place au droit des travaux de jour comme de nuit y compris week-end et jours fériés pendant toute la durée du chantier.

Les travaux sont réalisés à partir du lundi 12 mars à 6 heures, jusqu'au vendredi 23 mars à 19 heures. En cas de mauvais temps ou d'aléa d'exploitation, les travaux peuvent être prolongés la semaine suivante.

Article 2

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés.

Compte tenu des impératifs de balisage, la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PMP d'Aiton qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 12 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-15-002

Arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Jean-Claude DELAPORTE, exploitant l'établissement "Beaurivage" situé à LE BOURGET DU LAC

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

Arrêté DCL / BRGT/ A2018- 76 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Jean-Claude DELAPORTE, exploitant l'établissement "Beaurivage" situé à LE BOURGET DU LAC

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 23 février 2018 par M. Jean-Claude DELAPORTE , gérant de la SARL COS'NA, exploitant l'établissement "Beaurivage", situé à Le Bourget du Lac,

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 21 février 2018 établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à **:**

M. Jean-Claude DELAPORTE , gérant de la SARL COS'NA, exploitant l'établissement «Beaurivage" situé à l'adresse suivante : 1171 Boulevard du Lac – 73370 LE BOURGET DU LAC.

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de LE BOURGET DU LAC et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 15 mars 2018

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-15-001

Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - M. Eric CHENEVARD

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

A R R E T E DCL /BRGT / A 2018-75
PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU mon arrêté en date du 28 mai 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Eric CHENEVARD ;

VU la commission délivrée par M. Valéry ROULET, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pecheurs Chambériens » à M. Eric CHENEVARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes d'Aix Les Bains, Apremont, Attignat-Oncin, Ayn, Barby, Bourdeau, Le Bourget du Lac, Brison Saint Innocent, Chambéry, La Chapelle du Mont du Chat, Chignin, Cognin, Conjux, Cruet, Curienne, Les Déserts, Dullin, Entremont le Vieux, Francin, Lépin Le Lac, Les Marches, Montagnole, Montmélian, La Motte Servolex, Myans, Novalaise, Puygros, La Ravoire, Saint Baldoph, Saint Pierre d'Albigny, Saint Pierre de Curtille, Saint Pierre d'Entremont, Saint Sulpice, Sonnaz, Thoiry, La Thuile, Tresserve, Vimines et Viviers du Lac ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Eric CHENEVARD, né le 11 août 1963 à Jallieu (38), est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Eric CHENEVARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Eric CHENEVARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Eric CHENEVARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric CHENEVARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 15 mars 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-13-001

Arrêté portant agrément de M. Bertrand JOUTY en qualité de garde chasse particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2018- 72
portant agrément de Monsieur Bertrand JOUTY
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 25 février 2018, reçue le 8 mars 2018, de Monsieur René TISSOT-MAURE, Président de l'A.C.C.A. de ETABLE ;

VU la commission délivrée par Monsieur René TISSOT-MAURE à Monsieur Bertrand JOUTY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 14 septembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Bertrand JOUTY ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de ETABLE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Bertrand JOUTY,** né le 14 mars 1970 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Bertrand JOUTY** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Bertrand JOUTY** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Bertrand JOUTY** par les soins de Monsieur René TISSOT-MAURE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 13 mars 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Principal chef de Bureau

Dominique VAVRIL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-14-001

Arrêté portant agrément de M. Thierry CARON en qualité de garde chasse particulier

ARRETE

portant agrément de M. Thierry CARON
en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU la commission délivrée par M. Christophe DAMBREVILLE, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Villarembert, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté du Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 16 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Thierry CARON, garde chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

A R R E T E

Article 1 : M. Thierry Michel Georges CARON, né le 19 octobre 1965 à Abbeville (Somme), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Villarembert.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Thierry CARON doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry CARON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

…/…

<u>Article 6</u> : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 8</u> : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Thierry CARON.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 14 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Signé : Frédéric SAUTRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-15-003

DUP Projet d'aménagement du torrent de la Combaz - communes de Notre Dame des Millières, Ste Hélène sur Isère, Tournon, Fronteenx

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE

AP 2018/25

Projet d'aménagement du Torrent de la Combaz, déperchement et restauration, sur le territoire des communes de Notre Dame des Millières, Sainte Hélène sur Isère, Frontenex et Tournon

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.121-1 à L.121-4 et R.121-1 ;

VU – le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-27 fixant les modalités de l'enquête publique, ainsi que les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants, visant les opérations soumises à autorisation ;

VU – les articles L.122-1, L.122-3, R.122-1 à R.122-7 et R.122-29 du code de l'Environnement relatifs aux études d'impact ;

VU – L'article L 122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et l'article L.126- du code de l'environnement, relatifs aux déclarations de projet ;

VU – l'article L.211-7 du code de l'environnement et les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime visant la déclaration d'intérêt général ;

VU - L'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Albertville pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

VU – le projet de restauration et de déperchement du torrent de la Combaz sur les communes de Notre-Dame-des-Millières, Sainte-Hélène-Sur-Isère, Frontenex et Tournon ;

VU – Les délibérations en date du 13 juin 2016 et 11 mai 2017 par lesquelles le SISARC, maître d'ouvrage, approuve le dossier d'enquête et demande l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé, ainsi que son regroupement avec l'enquête publique unique ;

VU - L'avis du service France Domaine en date du 2 janvier 2017 ;

VU – l'avis tacite réputé sans observation de l'autorité environnementale en date du 23 avril 2017 formulé sur le contenu de l'étude d'impact, en application de l'article L.122-1 du code de l'Environnement ;

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26
Courriel : sous-prefecture-de-albertville@savoie.pref.gouv.fr

VU – L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 24 juillet 2017 ;

VU – L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysage et des Sites en date du 26 janvier 2018 ;

VU - L'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé, concomitamment à l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique en vue du défrichement nécessaire à cet aménagement et à la réalisation d'une aire de grand passage des gens du voyage, en mairies de Notre-Dame-des-Millières, Tournon, Sainte-Hélène-sur-Isère et Frontenex ainsi qu'au siège du SISARC, du 20 septembre 2017 au 26 octobre 2017 inclus ;

VU - Le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation et à l'article R.123-8 du code de l'Environnement, ainsi que les registres correspondants ;

VU - Les pièces attestant que l'avis d'enquête a été affiché en mairie de Notre-Dame-des-Millières, Sainte-Hélène-sur-Isère, Frontenex et Tournon, ainsi qu'au siège du SISARC, et inséré dans deux journaux d'annonces légales du Département dans les conditions prévues aux articles R.112-14 et R.112-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et L.123-10 et R.123-11 du code de l'Environnement ;

VU – Les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 4 décembre 2017 ;

VU – Les déclarations de projet relatives à l'intérêt général de l'opération projetée approuvées par le conseil syndical du SISARC en date du 13 décembre 2017 et par le conseil Communautaire d'ARLYSERE en date du 1er février 2018 ;

VU – Le document ci-annexé par lequel le Président du SISARC expose les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération visée au présent arrêté ;

Considérant que le projet présenté permettra de répondre à des impératifs de sécurité afin de protéger les biens et les personnes de ce secteur contre les risques d'inondation et de répondre à un intérêt écologique en permettant la restauration et la protection du ruisseau de la Combaz ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Millières, Sainte-Hélène-Sur-Isère, Frontenex et Tournon, le projet d'aménagement et de déperchement du torrent de la Combaz, conformément au périmètre de la DUP figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le SISARC est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération visée en tête du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de CINQ ANS à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun 38022 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Savoie, sera adressé pour exécution à Monsieur le Président du SISARC, à M. le Maire de Notre Dame des Millières, de Sainte-Hélène-Sur-Isère, de Frontenex et de Tounon, et au Président d'ARLYSERE.

ALBERTVILLE, le 15 mars 2018

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé : Nicolas MARTRENCHARD

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26
Courriel : sous-prefecture-de-albertville@savoie.pref.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-03-08-006

2018 03 08 - Arrêté préfectoral relatif à un danger sanitaire ponctuel nécessitant des mesures d'urgence dans le logement situé au 1er étage sis 677, Grande Rue - Commune de LA CHAMBRE (73130)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de la Savoie
Pôle Prévention et gestion des risques
Service Environnement Santé

ARRETE PREFECTORAL
Relatif à un danger sanitaire ponctuel nécessitant des mesures d'urgence
Dans le logement situé au 1er étage sis 677, Grande Rue
Commune de La Chambre (73130)

Propriétaire :
Monsieur ROMAIN Janick

Locataire :
Madame BARRY Jocelyne

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 3 mars 1986 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire de La Chambre en date du 2 mars 2018, relatant les faits constatés dans le logement situé au 1er étage sis 677, Grande Rue à LA CHAMBRE (73130), loué à Madame BARRY Jocelyne, et dont Monsieur ROMAIN Janick est propriétaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'appartement n'est plus alimenté en eau potable et qu'il n'y a plus de chauffage dans la salle de bain; que ces désordres sont de nature à générer des pathologies telles que des maladies infectieuses et respiratoires;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle de l'occupante et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque de pathologies;

ARRETE

ARTICLE 1er

Monsieur ROMAIN Janick est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

-Rétablir le chauffage de la salle de bain et l'alimentation en eau potable dans le logement qui lui appartient situé au 1er étage sis 677, Grande Rue à LA CHAMBRE (73130), occupé par Madame BARRY Jocelyne.

Ces mesures seront réalisées dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de LA CHAMBRE (73130) ou, à défaut, le préfet, procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur ROMAIN Janick sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à Monsieur ROMAIN Janick, propriétaire, et à Madame BARRY Jocelyne, locataire.
Il est transmis à Monsieur le Maire de LA CHAMBRE (73130).

Chambéry, le 08 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre MOLAGER

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-03-01-008

Arrêté modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Pôle offre de soins

ARRETE
modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes
du département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 352 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 20 janvier 2016 portant liste des médecins généralistes agréés de la Savoie,

Vu les différentes demandes formulées,

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Est ajouté de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes, à compter du 1er mars 2018,

En qualité de médecin spécialiste

PSYCHIATRIE GENERALE

73000 CHAMBERY

Dr BEAUCHET Jean-Pierre	7 rue de l'Orme	06 84 97 99 30

Sont modifiées les coordonnées des médecins agréés généralistes et spécialistes,

En qualité de médecin généraliste

MOUTIERS 73600

Dr THIEBAUT Francis	18 rue de la Licorne	04 79 24 05 26

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 20 janvier 2016 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et de la préfecture du Rhône.

Fait à Chambéry, le 1er mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-03-12-003

Arrêté préfectoral portant DUP pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et la création d'une servitude d'accès aux ouvrages de captage, autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement - Captages de Nant Verger, Grande Grange, Rosières, Planay, Plâne, Devins et Chenalette - Commune Villard sur Doron/Communauté d'agglomération ARLYSERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Arrêté préfectoral portant

Déclaration d'utilité publique

pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection

et la création d'une servitude d'accès aux ouvrages de captage

Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Autorisation de prélèvement

Captages de Nant Verger, de Grande Grange, des Rosières, du Planay, du Plâne, des Devins et de Chenalette

Commune de Villard sur Doron
Communauté d'Agglomération ARLYSERE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute-Combe-de-Savoie et de la communauté de communes Com'Arly ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 portant transfert de compétence à la communauté d'agglomération Arlysère ;

Considérant la délibération du 25 juillet 2013 par laquelle la commune de Villard sur Doron a engagé la procédure de protection sanitaire, de dérivation des eaux et de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, des captages de Nant Verger, de Grande Grange, des Rosières, du Planay, du Plane, des Devins et de Chenalette ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Villard sur Doron du 26 septembre 2017 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 novembre 2014 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 6 juillet 2017 ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 21 juin 2017 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 13 novembre 2017 au vendredi 8 décembre 2017 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 5 janvier 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 février 2018 ;

Considérant que :

- Les captages de Nant Verger, de Grande Grange, des Rosières, du Planay, du Plâne, des Devins et de Chenalette, dérivent des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 novembre 2014, relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection, proposent des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 novembre 2014, relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection, est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique rencontré qui rend les eaux captées vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les périmètres de protection éloignée, bien que n'étant pas grevés de contrainte réglementaire spécifique, réclament, à titre préventif, une vigilance particulière de la collectivité et l'obligation pour elle d'alerter l'autorité sanitaire de tout incident ou manquement à la réglementation dans leurs emprises ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier et la qualité des eaux doivent permettre de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la règlementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villard sur Doron énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Au vu de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 06 juillet 2017, il n'y a pas d'incidence de ces prélèvements d'eau sur le milieu naturel ;
- En vertu des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de Nant Verger, de Grande Grange, des Rosières, du Planay, du Plane, des Devins et de Chenalette ;
- En vertu de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des captages de Nant Verger, de Grande Grange, des Rosières, du Planay, du Plane, des Devins et de Chenalette ;
- En vertu des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement, les débits de prélèvement au milieu naturel sollicités pour les captages de Nant Verger, de Grande Grange, des Rosières, du Planay, du Plane et des Devins relèvent du régime de déclaration ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine de Nant Verger, de Grande Grange, des Rosières, du Planay, du Plane, des Devins et da Chenalette, sur la commune de Villard sur Doron ;
- Les clôtures à mettre en place autour des périmètres de protection immédiate des captages de Nant Verger, de Grande Grange, des Rosières, du Planay, du Plane et des Devins, doivent être adaptées à la cote altimétrique des ouvrages et aux contraintes liées au manteau neigeux ;
- La mise en place de dispositifs de désinfection sur les réservoirs desservant les secteurs des Rosières, de la Place et du Chef-lieu permettra de sécuriser l'alimentation en eau potable de ces réseaux qui ont déjà subi des épisodes de contamination microbiologique ;
- En raison de la morphologie des lieux, de la forte pente du terrain et de la configuration de l'ouvrage, il peut être dérogé à l'installation d'une clôture autour du périmètre de protection

immédiate du captage de Chenalette. L'emprise sera néanmoins matérialisée sur le terrain à l'aide de bornes en béton scellées à demeure ;

- En vertu des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime, il peut être créé une servitude de passage pour accéder aux ouvrages de captage et permettre leur exploitation et leur entretien ;
- Une démarche d'information et de concertation avec les parties intéressées (exploitant du domaine skiable, ONF, propriétaires et/ou exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection des captages concernés) a été menée par la commune de Villard sur Doron pour présenter les contraintes liées à la protection sanitaire des eaux captées et prendre en compte les éventuels préjudices qui pourraient en résulter ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Arlysère, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ♦ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 4 ci-après ;
- ♦ la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- ♦ la création d'une servitude d'accès aux ouvrages de captage désignées à l'article 4 ci-après ;
- ♦ la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; la communauté d'agglomération Arlysère est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Nant Verger, de Grande Grange, des Rosières, du Planay, du Plane, des Devins et de Chenalette, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Nant Verger	Villard sur Doron	Section A2, n° 1213	972 550	6 521 880	1647
Grande Grange	Villard sur Doron	Section A2, n° 59	972 452	6 521 839	1641
Rosières amont Rosières aval	Villard sur Doron	Section A1, n° 2415 Section A1, n° 2415	972 259 972 250	6 521 836 6 521 893	1682 1648
Planay est Planay ouest	Villard sur Doron	Section A2, n°2344 Section A2, n°2344	972 151 972 122	6 521 722 6 521 701	1627 1621
Plane	Villard sur Doron	Section C8, n°2196	973 573	6 521 314	1320

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Devins 1 Devins 2 Devins 3 Devins 5	Villard sur Doron	Section C3, n° 539 Section C3, n° 544 Section C3, n° 543 Section C6, n° 3154	974 326 974 324 974 316 974 221	6 521 033 6 521 025 6 520 992 6 521 072	1040 1038 1026 1073
Chenalette	Villard sur Doron	Section A3, n°1096	973 348	6 520 050	805

Article 5 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont les suivants :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané	Débit de prélèvement maximum annuel
Nant Verger	1,87 litres/sec	25 000 m^3/an
Grande Grange	2 litres/sec	26 000 m^3/an
Rosières amont et aval	4,2 litres/sec	55 000 m^3/an
Planay est et ouest	3 litres/sec	39 000 m^3/an
Plane	1,07 litres/sec	33 000 m^3/an
Devins 1, 2, 3 et 5	3,27 litres/sec	69 000 m^3/an
Chenalette	0,25 litre/sec	5 000 m^3/an

Ces débits sont prélevés dans la limite des débits disponibles à chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 6 : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 7 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil municipal de Villard sur Doron le 25 juillet 2013, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune de Villard sur Doron.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 8.1 : Les périmètres de protection immédiate s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Nant Verger	Villard sur Doron	A2	61	partielle	210 m^2
	Villard sur Doron	A2	1213	totale	23 m^2
	Villard sur Doron	A2	1214	partielle	232 m^2
	Villard sur Doron	A1	2415	partielle	141 m^2
Grande Grange	Villard sur Doron	A2	59	partielle	305 m^2
	Villard sur Doron	A2	60	partielle	38 m^2
	Villard sur Doron	A1	2415	partielle	98 m^2
Les Rosières aval	Villard sur Doron	A1	2415	partielle	840 m^2
Les Rosières amont	Villard sur Doron	A1	2415	partielle	355 m^2
Planay est et ouest	Villard sur Doron	A2	2344	partielle	2247 m^2
	Villard sur Doron	A1	2415	partielle	891 m^2
Le Plane	Villard sur Doron	C8	1440	partielle	570 m^2
	Villard sur Doron	C8	2196	totale	20 m^2
	Villard sur Doron	C8	2401	partielle	336 m^2
	Villard sur Doron	C8	3015	partielle	95 m^2
Les Devins 1, 2 et 3	Villard sur Doron	C3	539	partielle	1908 m^2
	Villard sur Doron	C3	543	totale	3 m^2
	Villard sur Doron	C3	544	totale	4 m^2
Les Devins 5	Villard sur Doron	C6	3154	partielle	228 m^2
	Villard sur Doron	C6	3156	partielle	72 m^2
Chenalette	Villard sur Doron	A4	1064	partielle	314 m^2
	Villard sur Doron	A4	1096	partielle	202 m^2

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages de captage et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de pesticides).

Tenant compte de la cote altimétrique des captages et des contraintes liées au manteau neigeux, les périmètres de protection immédiate des captages de Nant Verger, de Grande Grange, des Rosières, du Planay, du Plane et des Devins seront entourés d'une clôture amovible, de type parcs à ovins, mise en place en début d'été avant la montée des troupeaux, et retirée en fin d'automne, après le départ des troupeaux. Cette clôture sera toutefois assez robuste pour dissuader toute personne étrangère aux services habilités de pénétrer dans la zone de captage.

Tenant compte de la morphologie des lieux et de la forte pente du terrain, il peut être dérogé à l'installation d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate du captage de Chenalette. L'emprise de ce périmètre sera néanmoins matérialisée sur le terrain à l'aide de bornes en béton scellées à demeure.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 8.2 : Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Nant Verger	Villard sur Doron	A2	61	partielle	1576 m^2
		A2	1214	partielle	640 m^2
		C8	1797	partielle	812 m^2
		C8	1798	partielle	9694 m^2
		C8	1799	totale	112 m^2
		A1	2415	partielle	22564 m^2

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Grande Grange	Villard sur Doron	A2	57	partielle	555 m^2
		A2	59	partielle	793 m^2
		A2	60	partielle	530 m^2
		C8	1798	partielle	2495 m^2
		A1	2415	partielle	30301 m^2
Les Rosières aval et amont	Villard sur Doron	A1	1207	partielle	8022 m^2
		A1	1212	partielle	2127 m^2
		A1	2415	partielle	21326 m^2
Planay est et ouest	Villard sur Doron	A1	1212	partielle	45353 m^2
		A1	2415	partielle	2613 m^2
Le Plane	Villard sur Doron	C8	1426	partielle	453 m^2
		C8	1427	totale	1655 m^2
		C8	1428	partielle	5899 m^2
		C8	1429	totale	1555 m^2
		C8	1430	totale	2890 m^2
		C8	1431	totale	1385 m^2
		C8	1432	totale	262 m^2
		C8	1433	totale	321 m^2
		C8	1434	totale	5840 m^2
		C8	1435	totale	1885 m^2
		C8	1436	totale	7020 m^2
		C8	1437	totale	740 m^2
		C8	1438	totale	1350 m^2
		C8	1439	totale	5560 m^2
		C8	1440	partielle	2891 m^2
		C8	1441	partielle	788 m^2
		C8	1522	partielle	757 m^2
		C8	2367	totale	643 m^2
		C8	2401	partielle	717 m^2
		C8	3015	partielle	1350 m^2
		C8	3039	partielle	793 m^2
		C8	3040	partielle	2607 m^2
Les Devins 1, 2, 3 et 5	Villard sur Doron	C3	539	partielle	4984 m^2
		C6	1040	totale	12 m^2
		C6	1082	totale	521 m^2
		C6	1083	totale	487 m^2
		C6	1085	totale	6 m^2
		C6	1086	totale	280 m^2
		C6	1087	totale	520 m^2
		C6	1088	totale	2910 m^2
		C6	1089	totale	385 m^2
		C6	1092	totale	359 m^2
		C6	1093	totale	4 m^2
		C6	1094	totale	426 m^2
		C6	1099	totale	22 m^2
		C6	1100	totale	510 m^2
		C6	1152	totale	466 m^2
		C6	1154	totale	273 m^2
		C6	1155	totale	1390 m^2
		C6	1156	totale	201 m^2
		C6	1157	totale	1420 m^2
		C6	1162	totale	420 m^2
		C6	1168	totale	369 m^2
		C6	1891	totale	4 m^2
		C6	1893	totale	65 m^2
		C6	1895	totale	1355 m^2
		C6	1948	totale	10 m^2

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Les Devins 1, 2, 3 et 5	Villard sur Doron	C6	2115	totale	1100 m^2
		C6	2117	totale	7840 m^2
		C6	2120	totale	3195 m^2
		C6	2135	totale	398 m^2
		C6	2136	totale	647 m^2
		C6	2191	totale	4694 m^2
		C6	2583	totale	304 m^2
		C6	2584	totale	6381 m^2
		C6	2661	totale	940 m^2
		C6	3142	totale	257 m^2
		C6	3143	totale	36 m^2
		C6	3144	totale	1239 m^2
		C6	3145	totale	1221 m^2
		C6	3146	totale	681 m^2
		C6	3147	totale	7676 m^2
		C6	3148	totale	13 m^2
		C6	3149	totale	338 m^2
		C6	3150	totale	514 m^2
		C6	3151	totale	219 m^2
		C6	3152	totale	1003 m^2
		C6	3153	totale	41 m^2
		C6	3154	partielle	494 m^2
		C6	3155	totale	237 m^2
		C6	3156	partielle	37 m^2
		C6	3157	totale	23 m^2
		C6	3158	totale	105 m^2
		C6	3159	totale	10377 m^2
		C6	3162	totale	236 m^2
		C6	3163	totale	1031 m^2
		C6	3164	totale	40 m^2
		C6	3165	totale	95 m^2
Chenalette	Villard sur Doron	A3	519	totale	317 m^2
		A3	520	totale	65 m^2
		A3	521	totale	15 m^2
		A3	522	totale	1355 m^2
		A3	524	partielle	2384 m^2
		A4	541	partielle	480 m^2
		A4	758	partielle	65 m^2
		A4	998	totale	10 m^2
		A4	999	totale	27 m^2
		A4	1064	partielle	1048 m^2
		A4	1096	partielle	1475 m^2
		A4	2001	partielle	3666 m^2
		A3	2002	partielle	1384 m^2
		A3	2003	partielle	2659 m^2
		A3	2012	totale	7202 m^2
		A3	2013	partielle	6291 m^2

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits **:**

- Toutes nouvelles constructions, à l'exception de celles liées d'une part au réseau public d'eau potable, d'autre part à l'exploitation des remontées mécaniques (renouvellement/amélioration de remontées avec dépose ou pose de pylônes,…). Pour ces dernières, tout projet est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

  Restent par ailleurs autorisées, sans préjudice des règles d'urbanisme fixées par le PLU de la commune de Villard sur Doron, les extensions modérées des bâtiments existants et la création

d'annexes non destinées à l'habitation ou au logement d'animaux, sous réserve que soit respectée la profondeur maximale d'excavation fixée par le présent arrêté,

- Les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, pesticides, eaux usées,…).

  Restent toutefois autorisés, en l'absence de dégradation de la qualité des eaux captées :

  - Le passage et, s'il s'avère nécessaire, le remplacement des canalisations d'eaux usées existantes ainsi que des conduites du réseau d'enneigement artificiel existantes. Un contrôle d'étanchéité de ces différents réseaux est effectué tous les 5 ans.

    Les eaux issues des dispositifs de purge/vidange des réseaux d'enneigement artificiel sont collectées et évacuées en dehors des périmètres de protection,

  - Les installations d'assainissement non collectif équipant les habitations existantes dont le raccordement au réseau d'assainissement collectif est techniquement impossible. Ces dispositifs sont conformes à la réglementation en vigueur, et sont pourvus d'une évacuation des eaux traitées, par une conduite parfaitement étanche, en dehors des périmètres de protection,

  - la fertilisation à l'aide d'engrais organiques solides stabilisés (fumiers compostés, composts,…) ou d'engrais minéraux, à faible dose et dans la limite de 170 kg unité azote/hectare/an.

  Par ailleurs, les cuves à fioul existantes sont apparentes et placées dans des fosses de rétention étanches, de capacité au moins égale à la capacité de la cuve,

- L'usage de pesticides,

- Le stationnement, ainsi que les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins de damage des pistes de ski.

  Le personnel du service d'exploitation du domaine skiable (remontées mécaniques, damage des pistes, …) est informé et sensibilisé sur les enjeux sanitaires et environnementaux des sites sur lesquels il évolue. Il est formé pour mettre en œuvre tous protocoles, toutes procédures, toutes consignes et tous moyens matériels pour éviter et pour répondre à une pollution accidentelle.

  Il dispose de kit anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles) pour intervenir aussitôt en cas de fuites accidentelles sur les sites d'évolution et de travail des engins. Toutes les consignes sont données pour la mise en œuvre de ces équipements.

  Il alerte sans retard la commune de Villard sur Doron et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur ou à proximité des périmètres de protection des captages (rupture de flexible sur un engin, fuite d'hydrocarbures, casse sur le réseau d'enneigement artificiel, …).

  La neige ou la terre contaminée est aussitôt retirée et évacuée dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

  Les huiles utilisées sur les véhicules d'exploitation du domaine skiable sont biodégradables, et les engins de damage sont équipés de kit anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles).

  Le service d'exploitation du domaine skiable prend toutes les mesures nécessaires pour que les réseaux de canons à neige ne puissent être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux captées (qualité des eaux utilisées pour la fabrication de la neige de culture, fabrication de la neige de culture sans adjuvants, absence d'huile, purge/vidange des réseaux d'enneigement artificiel en dehors des périmètres de protection, …). Il alerte sans retard la commune de Villard sur Doron et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident survenant sur les réseaux d'enneigement artificiel,

- Dans le cadre de tous chantiers de travaux publics ou de génie civil, le stationnement et l'approvisionnement des engins en hydrocarbures (carburants, huiles, …), les stockages

(hydrocarbures, produits chimiques, …), les opérations de maintenance et/ou d'entretien des engins et autres matériels utilisés, de même que l'installation des bases de vie de ces chantiers.

Le personnel des entreprises intervenant sur le chantier est informé et sensibilisé sur les enjeux sanitaires et environnementaux des sites sur lesquels il évolue. Il est formé pour mettre en œuvre tous protocoles, toutes procédures et tous moyens matériels pour éviter et pour répondre à une pollution accidentelle.

Il dispose de kit anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles) pour intervenir aussitôt en cas de fuites accidentelles sur les sites d'évolution et de travail des engins, ainsi que sur les aires de stationnement et de ravitaillement. Toutes les consignes sont données pour la mise en œuvre de ces équipements.

Les responsables du chantier alertent sans retard la commune de Villard sur Doron et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur ou à proximité des périmètres de protection des captages.

La terre contaminée est aussitôt retirée et évacuée dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

- Toutes excavations du sol et du sous-sol (les gros terrassements et travaux souterrains, l'ouverture de carrières, le façonnement de versant, les captages d'eau mis à part l'amélioration de l'existant, l'exploitation de matériaux…) de plus de deux mètres de profondeur, sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable et aux travaux d'entretien courant, de réfection ou de remplacement des installations et/ou canalisations d'eaux usées et d'enneigement artificiel existantes, ainsi que celles liées à l'installation des réseaux de collecte des eaux usées issues d'installation d'assainissement non collectif tels qu'ils sont prescrits par le présent arrêté. Ces travaux font l'objet d'une déclaration préalable à la mairie de Villard sur Doron.

  Tous projets (création de nouvelles voies de communication (chemins forestiers, sentiers de randonnée, …), de nouvelles pistes de ski ou remodelage de pistes de ski existantes, de nouveau réseau d'enneigement artificiel…) entrainant des excavations du sol d'une profondeur supérieure à deux mètres, sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

  Tous remblais éventuels sont réalisés avec des matériaux indemnes de tous polluants et de provenances connues,

- Les tirs de mines,

- Le pâturage, à l'exception, et en l'absence de dégradations microbiologiques des eaux captées, du pâturage rapide, pratiqué de façon extensive, sans concentration des restitutions, c'est à dire sans points fixes provoquant le stationnement prolongé du bétail (aire de traite, zone de couchage privilégiée, pierre à sel, abreuvoir fixe, apport de nourriture aux champs, …).

  Les abreuvoirs mobiles éventuels sont de type "antidébordement" et sont déplacés régulièrement et aussi souvent que nécessaire.

  Les exploitants agricoles sont informés et sensibilisés sur les enjeux sanitaires et environnementaux des sites sur lesquels ils évoluent, et sur les contraintes qui en résultent,

- Tous types d'élevages, ainsi que la divagation du bétail,

- La culture, à l'exception des jardins familiaux,

- L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,

- Les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,

- L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,

- La création d'aires de stationnement de véhicules,

- La circulation de véhicules à moteur thermique sur les pistes carrossables ou hors de ces pistes, à l'exception des services d'exploitation du domaine skiable, des services municipaux, des propriétaires et ayant-droits riverains, des exploitants agricoles et forestiers.

Un arrêté municipal entérine et encadre ces autorisations de circulation, en rappelant aux usagers les enjeux sanitaires et environnementaux du milieu dans lequel ils évoluent et les précautions qu'ils doivent prendre.

Les parcelles boisées conservent leur couvert forestier dont l'exploitation est autorisée dans le cadre d'une gestion forestière « durable » sans risques d'impacts négatifs sur l'aquifère exploité.

A cet effet, cette exploitation s'effectue selon les dispositions suivantes :

- Abattage sélectif des individus, sans réalisation de coupes affectant plus de 40%, sur quinze ans, des arbres présents dans l'emprise de la parcelle concernée. Sont interdits le déracinement ou les coupes à blanc de plus de 0,5 hectare d'un seul tenant, toutes parcelles confondues.

  Restent autorisées les coupes de plus de 0,5 hectare, nécessitées par des travaux de modification et/ou d'optimisation des remontées mécaniques, après étude d'impact ou étude environnementale, et après avis de l'autorité sanitaire,

- Coupe des arbres en périodes sèches. Le débardage est fait par treuils et câbles, sur sol sec uniquement, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis les pistes forestières existantes, ou par héliportage,
- Comblement et nivellement des éventuelles ornières liées au débardage et/ou au trainage du bois,
- Les arbres coupés sont évacués aussi rapidement que possible,
- La mise en andains ou en fossés des branchages et des résidus de coupe, ainsi que l'écobuage sont interdits,
- Les coupes s'effectuent par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage,
- Le stockage d'hydrocarbures sur site est strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses,
- Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, et l'approvisionnement en carburant des véhicules, sont effectués en dehors des périmètres de protection des captages d'eau. On utilise des huiles biodégradables,
- Le reboisement est de type « plurispécifique » (mélange d'essences forestières résineuses et feuillues) avec des essences d'âge d'exploitabilité étalé dans le temps,
- Le stockage, l'emploi et l'épandage de pesticides en usage forestier sont proscrits,
- Tous travaux forestiers sont signalés à l'avance, lors de la constitution du dossier, à la mairie de Villard sur Doron et à l'exploitant du réseau d'eau, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 8.3 : Les périmètres de protection éloignée, déclarés zones sensibles à la pollution, font l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Villard sur Doron qui veille au respect scrupuleux de la règlementation sanitaire en vigueur.

Un contrôle de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement individuel, des branchements aux réseaux d'eaux usées et de l'étanchéité des réseaux publics d'eaux usées, y compris les conduites d'évacuation en dehors des périmètres de protection des captages, est fait tous les 5 ans. Au besoin, il est suivi d'une mise en conformité des installations.

La commune informe sans retard le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le préfet de toute infraction ou manquement à cette réglementation.

Article 8.4 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection sanitaire des eaux :

- Captage de Nant Verger
  - Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période

d’enneigement hivernal. Cette clôture est toutefois assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,

- Abattage des arbres dans un rayon de 20 mètres des ouvrages et des drains captants,
- Réfection de la chambre de captage (rehaussement de la chambre de 0,30 mètres par rapport au terrain naturel, réparation des fissures de la maçonnerie, pose d’une crépine sur le départ de l’adduction et d’une cheminée d’aération sur le capot),
- Pose d’un dispositif de limitation de débit sur le départ de la canalisation d’adduction, pour ne dériver que la quantité d’eau nécessaire aux besoins de la population, et installation d’un compteur volumétrique permettant de vérifier les volumes transitant dans la conduite d’adduction,

o Captage de Grande Grange

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l’arrivée des troupeaux, et retirées en fin d’automne, avant la période d’enneigement hivernal. Cette clôture est toutefois assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Abattage des arbres dans un rayon de 20 mètres des ouvrages et des drains captants,
- Dégagement de l’extrémité du drain ouest et du tuyau PVC visible en amont de la chambre de captage,
- Réfection de la chambre de captage (rehaussement de la chambre de 0,30 mètres par rapport au terrain naturel, réparation des fissures de la maçonnerie),
- Pose d’un dispositif de limitation de débit sur le départ de la canalisation d’adduction, pour ne dériver que la quantité d’eau nécessaire aux besoins de la population, et installation d’un compteur volumétrique permettant de vérifier les volumes transitant dans la conduite d’adduction,

o Captages des Rosières

- Mise en place d'une clôture amovible autour des périmètres de protection immédiate, installée au printemps, avant l’arrivée des troupeaux, et retirées en fin d’automne, avant la période d’enneigement hivernal. Cette clôture est toutefois assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Abattage des arbres dans un rayon de 20 mètres des ouvrages et des drains captants,
- Dégagement des deux captages enterrés, vérification de l’état des drains et de la conduite d’adduction, et au besoin réfection de ces derniers,
- Remplacement des grilles des bondes de trop plein/vidange de la chambre de captage et de la chambre de réunion,
- Pose d’un dispositif de limitation de débit sur le départ de la canalisation d’adduction, pour ne dériver que la quantité d’eau nécessaire aux besoins de la population, et installation d’un compteur volumétrique permettant de vérifier les volumes transitant dans la conduite d’adduction,
- Déviation du chemin du Planay aux Pachons à faire passer entre les limites des deux périmètres de protection immédiate,

o Captages du Planay

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l’arrivée des troupeaux, et retirées en fin d’automne, avant la période d’enneigement hivernal. Cette clôture est toutefois assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Dégagement des chambres de captage de façon à ce que leur toit dépasse de 0,30 mètre du terrain naturel,
- Réfection des chambres de captage (remplacement des grilles des bondes de trop plein/vidange, pose de grilles anti intrusion sur l’exutoire des trop-pleins/vidange, remplacement des équipements hydrauliques corrodés),

- Pose d'un dispositif de limitation de débit sur le départ de la canalisation d'adduction de chacun des deux captages, pour ne dériver que la quantité d'eau nécessaire aux besoins de la population, et installation d'un compteur volumétrique permettant de vérifier les volumes transitant dans la conduite d'adduction,

o Captage du Plane

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est toutefois assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Dégagement de la chambre de captage de façon à ce que son toit dépasse de 0,30 mètre du terrain naturel,
- Abattage des arbres dans un rayon de 20 mètres de l'ouvrage et du drain captant,
- Réfection de la chambre de captage (pose d'une cheminée d'aération sur le capot, réparation des éclats et fissures de la maçonnerie, reprise du coude d'arrivée du drain et du niveau de surverse du trop-plein/vidange pour dénoyer l'arrivée du drain),
- Pose d'un dispositif de limitation de débit sur le départ de la canalisation d'adduction, pour ne dériver que la quantité d'eau nécessaire aux besoins de la population, et installation d'un compteur volumétrique permettant de vérifier les volumes transitant dans la conduite d'adduction,
- Vérification de l'étanchéité de la cunette de la route départementale 123 longeant la limite amont du périmètre de protection rapprochée, suppression du renvoi d'eau de la route présent au droit de la parcelle cadastrée sous le numéro 1428 section C8 et envoi des eaux de ruissellement de la route vers la buse située 430 mètres plus en aval,

o Captages des Devins

- Mise en place d'une clôture amovible autour des périmètres de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est toutefois assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Réfection des chambres de captage (réparation des éclats et fissures de la maçonnerie, pose de cheminée d'aération sur les capots des captages 1 et 5, pose de crépines sur les départs d'adduction et de grilles anti intrusion sur les exutoires des trop-pleins/vidanges des captages, d'un clapet anti-retour ou d'une grille en inox sur la sortie extérieure du trop-plein du captage,
- Pose d'un dispositif de limitation de débit sur le départ de la canalisation d'adduction dans la chambre de réunion, pour ne dériver que la quantité d'eau nécessaire aux besoins de la population, et installation d'un compteur volumétrique permettant de vérifier les volumes transitant dans la conduite d'adduction,
- Abandon du captage 4, dont les drains seront raccordés à la canalisation de trop-plein/vidange, avec prolongement de celle-ci vers l'ouest de façon à ce qu'elle ne s'écoule plus en direction des autres captages,
- Imperméabilisation du tronçon de chemin en épingle cadastré sous le numéro 3155 section C6, jouxtant le périmètre de protection immédiate du captage 5, avec mise en place d'une cunette étanche récupérant les eaux de ruissellement et les évacuant en aval du périmètre de protection immédiate, et pose d'un dispositif anti-franchissement (barrière, merlon, glissière, …) empêchant toute chute accidentelle d'un véhicule sur la zone de captage,
- Collecte des eaux de ruissellement de la route départementale 123, sur le tronçon traversant le périmètre de protection rapprochée, pour les rejeter dans le ruisseau des Chavonnes,
- Evacuation en dehors des périmètres de protection, par canalisation étanche et après traitement conforme à la réglementation en vigueur, des eaux usées issues des habitations cadastrées sous les numéros 1100, 3144 et 1152,
- Suppression du dépôt de fumier situé sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1100,
- Suppression du logement d'animaux dans le bâtiment cadastré sous le numéro 1094,

- Captage de Chenalette
  - Pose de bornes béton scellées à demeure, matérialisant les limites du périmètre de protection immédiate,
  - Abattage des arbres dans un rayon de 20 mètres de l'ouvrage et du drain captant,
  - Evacuation en dehors des périmètres de protection, par canalisation étanche et après traitement conforme à la réglementation en vigueur, des eaux usées issues de l'habitation cadastrée sous le numéro 519,
  - Dégagement de la chambre de captage de façon à ce que son toit dépasse de 0,30 mètre du terrain naturel,
  - Pose d'un dispositif de limitation de débit sur le départ de la canalisation d'adduction, pour ne dériver que la quantité d'eau nécessaire aux besoins de la population, et installation d'un compteur volumétrique permettant de vérifier les volumes transitant dans la conduite d'adduction,
  - Création d'un chemin d'accès à l'ouvrage de captage depuis le chemin du Cudray au Frais.
- Mise en place de dispositifs de désinfection sur les réservoirs desservant les secteurs des Rosières, de la Place et du Chef-lieu,
- Entretien régulier autour des ouvrages, pour ne pas laisser s'installer une végétation trop envahissante qui pourrait perturber la circulation des eaux, exclusivement par des moyens mécaniques, sans utilisation de produits phytosanitaires.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

Article 8.5 : Mesures prescrites au titre de la protection de l'environnement :

- Etablissement, dans un délai d'un an, d'un programme d'actions retenues pour améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable de la commune,
- Établissement d'un protocole de suivi sur une durée de 10 ans (observations à 0, à 3, à 5 et à 10 ans) de la zone humide des Rosières située à l'aval des captages de Nant Verger et des Rosières, à soumettre à la validation du service en charge de la police de l'eau.

  En cas d'altération observée dans le cadre de ce suivi, des mesures correctives conduisant à la restauration du milieu seront mises en œuvre. En l'absence de mesure suffisante permettant de retrouver un état de milieu humide similaire à l'état initial, des mesures compensatoires seront proposées suivant les dispositions du SDAGE en vigueur.

Article 8.6 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 8.7 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

Article 8.8 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Les réseaux de distribution des Rosières, de la Place et du Chef-lieu sont équipés de systèmes de désinfection adaptés aux caractéristiques des eaux à traiter.

Chapitre 3 : Servitude d'accès aux ouvrages de captage

Article 10 : Une servitude d'accès aux ouvrages de captage est créée au bénéfice de l'exploitant du réseau d'eau potable. Cette servitude porte sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous, suivant le tracé figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales	
		Section	N° parcelle
Nant Verger, Grande Grange, les Rosières et Planay	Villard sur Doron	A2	5, 7, 9, 32, 33, 34, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 1214, 2050, 2455, 2469, 2470, 2475, 2477, 2479 et 2483, pour parties
		A1	2414 et 2415, pour parties
Plane	Villard sur Doron	C8	1489 et 2401 pour parties
Les Devins	Villard sur Doron	C3	539 pour partie
		C6	3149, 3150, 3155, 3158, 3164 et 3165,
		C6	3159 pour partie
Chenalette	Villard sur Doron	A4	1096, pour partie

Article 11 : Cette servitude est assortie des dispositions suivantes :

- Les accès aux chemins existant sur les parcelles cadastrées sous les numéros référencés ci-dessus sont autorisés aux services d'exploitation du réseau d'eau. Leur tracé reste en l'état et leur emprise a une largeur minimale de 3,00 mètres, permettant le passage des véhicules,
- Le bénéficiaire avertit les propriétaires de ces parcelles empruntées au cas où d'autres entreprises doivent se rendre sur les ouvrages d'eau potable avec des véhicules de plus gros gabarit,
- Dans tous les cas, l'accès aux ouvrages de captage devra être maintenu libre en permanence et accessible aux véhicules des services d'exploitation du réseau d'eau potable,
- Toute dégradation des chemins empruntés, liée au passage de véhicule intervenant dans le cadre de l'exploitation du réseau d'eau de la commune, fera l'objet d'une remise en état, aux frais de l'exploitant.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 12 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 13 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- la mise à disposition du public,
- son affichage en mairie de Villard sur Doron et au siège de la communauté d'agglomération Arlysère pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du président de la communauté d'agglomération Arlysère.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 15 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 17 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Président de la communauté d'agglomération Arlysère, M. le Maire de Villard sur Doron, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 12 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre MOLAGER

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-03-07-002

ARS-ARA - Décision N°2018-0666 - Mars 2018 - Délégation de signature Délégations départementales

Décision N°2018-0666

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-5183 du 24 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision n°2017-8164 du 20 décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD)

des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

- la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires d'établissements et services, visés à l'article L312- 1 6e du Code de l'action sociale et des Familles et qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent à domicile des prestations de soins, et le cas échéant, les Conseils départementaux, dès lors que ces contrats concernent uniquement des établissements situés dans leur département,
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,

- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,

- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Magali COGNET,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2018-0125 du 31 janvier 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le - 7 MARS 2018

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-03-09-003

Décision n°2018-0823 portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général

Décision 2018 - 0823

Portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre créant les agences régionales de santé,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016,

DECIDE

Article 1er - L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes comprend

- La direction générale (DG)
- La direction de la santé publique (DSP)
- La direction de l'offre de soins (DOS)
- La direction de l'autonomie (DA)
- La direction de la stratégie et des parcours (DSPar)
- Le secrétariat général (SG)
- La délégation départementale de l'Ain (01)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- La délégation départementale de l'Allier (03)
- La délégation départementale de l'Ardèche (07)
- La délégation départementale du Cantal (15)
- La délégation départementale de la Drôme (26)
- La délégation départementale de l'Isère (38)
- La délégation départementale de la Loire (42)
- La délégation départementale de la Haute-Loire (43)
- La délégation départementale du Puy-de-Dôme (63)
- La délégation départementale Rhône-Métropole de Lyon (69)
- La délégation départementale de la Savoie (73)
- La délégation départementale de la Haute-Savoie (74)

Article 2 - Les implantations géographiques de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le siège de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est réparti sur deux sites : Lyon et Clermont-Ferrand.
La direction générale est à Lyon.
Les implantations des 12 délégations départementales sont :

- Ain (01) : Bourg-en-Bresse
- Allier (03) : Moulins (Yzeure)
- Ardèche (07) : Privas
- Cantal (15) : Aurillac
- Drôme (26) : Valence
- Isère (38) : Grenoble
- Loire (42) : Saint-Etienne
- Haute-Loire (43) : Le Puy-en-Velay
- Puy-de-Dôme (63) : Clermont-Ferrand
- Rhône et Métropole de Lyon (69) : Lyon
- Savoie (73) : Chambéry
- Haute-Savoie (74) : Annecy

Article 3 – La direction générale

La direction générale est responsable du pilotage général de la politique de santé régionale et du pilotage de l'établissement public.

Elle organise directement les relations institutionnelles, le fonctionnement du conseil de surveillance, les relations avec les élus et les usagers, ainsi que l'ensemble des activités relevant de la qualité, de l'inspection, de l'évaluation, et du contrôle. Elle organise et anime la politique de communication externe et interne de l'agence, et veille au bon fonctionnement de la démocratie sanitaire.

L'agence comptable lui est rattachée.

La direction générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est composée :

- ❒ du cabinet de la direction générale, qui assiste le directeur général et le DGA, prépare et suit les séances du conseil de surveillance, et est en charge des relations institutionnelles et des relations avec les élus.

- ❒ du conseiller scientifique rattaché au directeur général : il assure la fonction de référent scientifique, le pilotage des activités médicales de recours sur la métropole lyonnaise et du projet médical intégré entre les structures hospitalières de la métropole, il pilote le projet "Plan Cancer", coordonne le suivi de l'innovation en santé.

- ❒ de la délégation à la communication :

Elle est responsable de la définition, de l'animation, et de la mise en œuvre de la stratégie et des plans de communication interne et externe, en cohérence avec les objectifs de l'ARS, et des priorités des directions et services. Elle élabore le plan de communication pour l'ensemble de l'agence et par champ d'intervention, définit la stratégie média, conçoit les messages et les moyens, coordonne les actions de communication et en mesure l'impact ; coordonne la production et la valorisation des publications produites ; elle anime et coordonne la communication santé sur le plan régional.

- ❒ de la délégation aux usagers, à l'évaluation et à la qualité (D.U.E.Q) :

Elle est organisée en 2 pôles :

- Le pôle « Missions transversales et territorialisées »

- mission d'évaluation des politiques et des dispositifs mis en œuvre par l'ARS ;
- le service régional de coordination et de suivi des soins sans consentement en région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce service assure : une coordination régionale des soins psychiatriques sans consentement, la production d'actes pour un territoire (départements 03, 15, 43 et 63, prochainement 42), et engage des actions sur la sécurisation du fonctionnement de cette activité.

- Le pôle « Usagers-réclamations »

- relations avec les associations d'usagers dont agréments des associations et désignations des représentants d'usagers ;
- pilotage régional des réclamations d'usagers et référence nationale métier dans le cadre de la refonte du SI réclamation ;
- référente régionale des missions dérives sectaires, laïcité et radicalisation.

- ❒ de la Mission Inspection Evaluation Contrôle (M.I.E.C) :

Elle programme, met en œuvre et suit le programme régional d'inspection évaluation contrôle (PRIEC) en lien avec les directions du siège et les délégations départementales.
Elle apporte un appui méthodologique et opérationnel aux directions métiers et délégations départementales en matière d'inspection, comportant la coordination d'inspections inscrites au PRIEC ou non programmées et urgentes.
Elle assure l'harmonisation et la professionnalisation de la pratique de l'IEC dans la région, en lien avec l'inspection générale des affaires sociales.

❒ de l'agence comptable :

L'agence comptable exécute les opérations de recette et de dépense de l'établissement, contrôle la comptabilité générale et les comptabilités auxiliaires, veille à la qualité budgétaire et comptable et gère la trésorerie, conseille et assiste l'ordonnateur. Elle est composée de trois services :

- le service « Facturier »,
- le service « Comptable »,
- le service « Contrôle et Qualité Modernisation ».

Article 4 – La direction de la santé publique

La direction de la santé publique est responsable de l'ensemble des missions relevant, au niveau de l'agence, de la veille sanitaire, de l'alerte et du pilotage de la préparation et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, et des missions relevant de la politique publique de prévention en santé. Elle est composée de deux directions déléguées :

- la direction déléguée « Veille et alertes sanitaires »,
- la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

❒ La direction déléguée « Veille et alertes sanitaires »

Cette direction déléguée organise la veille sanitaire, le recueil et le traitement des signalements d'évènements sanitaires en heures ouvrées et en astreinte. Elle organise et coordonne la réponse de l'Agence aux urgences sanitaires et à la gestion des situations de crise sanitaire.

A ce titre, elle est chargée :
- de mettre en œuvre le point focal régional, porte d'entrée unique de l'ARS pour tous les signaux porteurs d'un risque pour la santé publique ;
- du traitement des signaux relatifs aux maladies à déclaration obligatoire (MDO) et aux maladies transmissibles ;
- du pilotage de la plateforme de veille et d'urgences sanitaires ainsi que du suivi du traitement des alertes au sein de l'ARS ;
- du pilotage de la préparation de l'ARS aux situations exceptionnelles ;
- du pilotage du dispositif d'astreinte de l'ARS.

Elle se compose de trois pôles et ainsi que de la CIRE :

➢ Le pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles »

- définit le programme de travail dans ce domaine ;
- prépare les plans santé en lien avec le niveau national, zonal et les préfets ;
- détermine le programme annuel des exercices (en lien avec les préfets) ;
- assure l'organisation des formations nécessaires pour les agents de l'ensemble de l'ARS et prépare les outils nécessaires ;
- pilote la gestion des situations exceptionnelles en s'assurant de la participation de toutes les directions concernées ;
- s'assure des mesures « défense » pour l'ARS ;
- assure le suivi et la mise à jour des protocoles préfets/ARS dans ce domaine de compétence.

➢ Le pôle PFR (Point Focal Régional) et coordination des alertes

- réceptionne, oriente les signaux reçus, suit leur gestion ;
- coordonne la plateforme de veille et d'urgence sanitaire ;
- assure les liens avec le ministère et l'ensemble de l'ARS ;
- assure le suivi SIVSS.

➢ Le pôle régional de veille sanitaire

- traite les signaux relatifs aux MDO et aux maladies transmissibles avec l'appui des agents en délégation ;
- anime le réseau des gestionnaires des signaux relevant de son champ de compétence ;
- coordonne l'animation des partenaires ;
- harmonise les pratiques ;
- assure le suivi par un dispositif de référents des principaux thèmes relevant de la lutte contre les épidémies.

➢ La CIRE est placée sous l'autorité de l'ANSP et en lien fonctionnel avec l'ARS ; elle

- exerce les missions de ANSP sur l'ensemble de la région ;
- contribue aux décisions de l'agence par sa capacité de surveillance et d'expertise ;
- contribue à la mise en œuvre d'actions spécifiques en région, notamment par la mise à disposition des données ANSP utiles à l'agence.

❒ La direction déléguée « Prévention et la protection de la santé » (PPS)

La direction déléguée «PPS» est chargée de promouvoir un environnement et des comportements favorables à la santé de la population. Elle est composée de trois pôles :

➢ Le pôle « Prévention et promotion de la santé »

- définit les priorités régionales dans ces domaines, anime le réseau des acteurs en promotion de la santé ;
- assure au plan régional l'allocation des ressources aux dispositifs structurels (dépistage du cancer, activités décentralisées, structures ressources) ;
- pilote au niveau régional la planification, l'allocation de ressources et le suivi de structures médico-sociales et sanitaires pour les publics en difficultés spécifiques (addictions et prise en charge des personnes vulnérables en particulier) ;
- définit les priorités par grand domaine d'action en les inscrivant dans une politique de parcours de santé, en lien avec les autres directions métiers : préparation des appels à projets régionaux, préparation des modèles de conventions harmonisées pour les promoteurs, suivi budgétaire; évaluation ;
- participe et anime les plans régionaux (plan nutrition, plan sport santé bien-être,...) en lien avec la prévention et assure le suivi et la promotion des objectifs de prévention inscrits au PRS et du PRAPS ;
- anime les instances de démocratie sanitaire du domaine de la prévention : CCPP et commission prévention de la CRSA.

Ce pôle est composé de deux services :

- Le service « stratégie, planification et publics spécifiques » qui pilote la politique, définit les modalités budgétaires, et assure la planification et l'allocation des ressources des établissements CSAPA, CAARUD, ELSA, hôpitaux de jour, SSR et ACT, LHSS, LAM et PASS ;

- Le service « Prévention médicalisée et évaluation » qui pilote (stratégie et programmation des ressources) les thématiques du cancer, la lutte contre la tuberculose, les vaccinations, les infections sexuellement transmissibles, définit le programme sur l'éducation thérapeutique des patients, et élabore les méthodologies et techniques d'évaluation en santé publique (conventionnements, appels à projets, suivi et financement des structures ressources, études d'impact en santé, évaluations internes et externes).

➢ Le pôle « Santé et environnement »

- assure l'animation du secteur en veillant à l'inscrire dans les politiques, objectifs et priorités de l'agence pour le développement d'un environnement favorable à la santé :
  - élaboration des outils de programmation et suivi de leur mise en œuvre,
  - développement des partenariats externes et internes,
  - déclinaison du PNSE via le PRSE.

- anime la filière au plan technique ;
- assure le pilotage opérationnel du « Comité santé-environnement » ;
- anime et coordonne l'action de l'ensemble des ARS concernées par le bassin, pour définir et mettre en cohérence la politique sanitaire sur ce territoire et représente le ministère de la santé dans les instances de bassin ;
- rend des avis en matière sanitaire sur certains dossiers soumis par la préfecture.

Ce pôle est composé de deux services :

- l'un responsable de l'animation régionale de la communauté métier et du portage de la promotion d'un environnement favorable à la santé en lien avec les partenaires (animation et suivi du dispositif des cercles de compétences inter départementaux) ;

- le second sur la programmation stratégique (PRS, CPOM et objectifs de l'agence, PRSE, CPOM notamment) et la cohérence avec les plans sectoriels en matière de santé.

➢ Le pôle « Sécurité des activités de soins et vigilance »

- assure le contrôle des bonnes pratiques en lien avec les produits et les activités de soins ;
- participe à la gestion des signalements en lien avec les médicaments, les produits de santé, les pratiques de soins relevant des compétences des personnels du service, et également avec la MIEC et la DUEQ dans le cas d'évènements indésirables graves ;
- se prononce, via la cellule hémovigilance, sur la conformité et la planification des dépôts de sang ;
- surveille l'apparition de signaux en lien avec la transfusion sanguine et s'assure de leur traitement (hémovigilance) ;
- participe aux réunions relatives à l'organisation de la sécurité transfusionnelle dans les établissements en tant que de besoin (hémovigilance) ;
- met en place le réseau régional des vigilances et d'appui (RREVA) et assure l'animation de ce réseau en lien avec les autres directions métiers concernées et, dans ce cadre, veille aux liens nécessaires avec ces structures en cas d'évènement indésirable grave.

Article 5 - La direction de l'offre de soins

La direction de l'offre de soins (DOS) est responsable au niveau régional du pilotage de l'offre de soins, de premier et de second recours. Elle incite à l'organisation de parcours de soins dans le cadre de la construction de parcours de santé, veille à l'accessibilité aux soins, au développement efficient et équilibré des établissements de santé, et à ce que les établissements de santé disposent des ressources humaines adéquates et nécessaires à leur bon fonctionnement. Elle est composée de trois directions déléguées et un pôle :

- la direction déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »
- la direction déléguée « Régulation de l'offre hospitalière »
- la direction déléguée « Finances et performance »
- le pôle « Expertise médicale »

❒ La direction déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »

La direction déléguée « Pilotage global opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé » est chargée de la déclinaison des plans stratégiques.

Elle se compose de quatre pôles :

➢ Le pôle « 1er recours »

- pilote sur le territoire régional le déploiement du Pacte territoire santé (PTS), du plan d'accès aux soins et les politiques de lutte contre la désertification médicale, et met en œuvre les dispositions législatives relatives à l'exercice de la médecine de premier recours, à la mise en œuvre des parcours de soins, à l'exercice regroupé, au développement des coopérations entre professionnels de santé
- contribue à la définition de la politique d'amélioration des prises en charge des soins non programmés et soins urgents, les politiques relatives aux transports sanitaires ;
- suit et anime la plateforme d'appui aux professionnels de santé (PAPS) ;
- pilote et anime la politique des réseaux de santé
- assure la production de la synthèse régionale et des tableaux de bord régionaux des différents dispositifs de la politique de qualité et de développement de l'accès au premier recours - définit et suit la mise en œuvre du PRS pour la partie premier recours.

➢ Le pôle « Pharmacie- Biologie »

- pilote des thématiques spécifiques dans ces domaines ;
- traite l'ensemble des dossiers liés à l'organisation de l'offre de soins de pharmacie en ville et à l'hôpital ;
- traite l'ensemble des dossiers relatifs à la biologie.

➢ Le pôle « Démographie et professions de santé »

- développe une politique en termes de formations des professionnels de santé pour une gestion prévisionnelle des emplois et compétences prenant en compte les évolutions de l'offre de soins et du système de santé et les évolutions des métiers compte tenu des nouvelles techniques de prise en charge ;
- gère l'internat des quatre subdivisions de la région ;

- suit les effectifs médicaux en établissements de santé publics, et plus particulièrement les praticiens hospitaliers, les contrats de cliniciens ;
- anime et décline les outils permettant le développement d'actions ressources humaines médicales mutualisées dans le cadre des GHT ;
- suit les décisions des chambres disciplinaires des sept Ordres professionnels ;
- décline au niveau régional la réglementation relative à la reconnaissance de titres et de diplômes, et relative aux formations paramédicales, dans ce cadre, il est notamment garant du respect des maquettes de formation des instituts de formation paramédicaux ;
- coordonne les actions de l'ARS concernant les professionnels de santé (enregistrement ADELI, gestion des signaux relatifs aux professionnels médicaux et paramédicaux..).
- réalise les analyses et les études portant sur la démographie des professionnels de santé et assure le secrétariat du comité régional de l'ODPS.

➢ Le pôle « Parcours de soins et contractualisation »

- définit et décline dans le cadre de l'animation de la filière : des projets du PRS, des programmes thématiques liés à l'amélioration des prises en charge et l'amélioration de l'organisation des parcours de soins ;
- pilote la politique de contractualisation : définition des outils, gestion du système d'information e-cars et extension de son utilisation à l'ensemble de la région, politique de renouvellement, évaluation, pilotage de la filière dans ce domaine d'intervention.

La direction déléguée gère aussi l'ensemble des actions concernant la gestion du risque en lien avec l'assurance maladie

❒ La direction déléguée « Régulation de l'offre de soins hospitalière »

La direction déléguée « Régulation de l'offre de soins hospitalière » assure le pilotage stratégique de la régulation de l'offre de soins hospitalière.
Son champ d'intervention comprend la planification sanitaire, le pilotage et le suivi des coopérations ainsi que de la gouvernance des établissements de santé.

Elle comprend deux pôles :

➢ Le pôle « Planification sanitaire »

- participe à la définition des orientations stratégiques du SROS schéma régional de santé ;
- prépare les campagnes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, propose un programme annuel de visites de conformité, assure l'expertise juridique sur les dossiers liés à la régulation, et gère les dossiers sensibles ;
- pilote la filière dans le champ de la régulation hospitalière, définit, avec la contribution des délégations départementales, les cadrages stratégiques relatifs à des projets de réorganisation de l'offre de soins hospitalière et suit ces projets au niveau du pilotage régional ;
- élabore les analyses régionales et les bilans dans le champ de l'organisation de l'offre de soins hospitalière à partir des données issues des différents documents disponibles et assure le suivi dans le cadre du système d'information ;
- organise la CSOS ;
- maintient à jour les systèmes d'information ;
- produit les outils régionaux de régulation : procédures, supports harmonisés.

➢ Le pôle « Coopérations et gouvernance des établissements »

- propose la stratégie de l'ARS en termes de coopérations hospitalières et la décline, notamment dans le cadre des projets de GHT : cadrage et outils de la procédure d'instruction des projets dans le cadre des travaux de la filière, suivi des projets et vérification de leur cohérence avec la stratégie régionale, synthèse régionale ;
- pilote la filière dans ce domaine, définit en lien avec les délégations départementales les notes de cadrage stratégiques par territoire et suit leur exécution, assure l'appui nécessaire aux délégations départementales dans les opérations de réorganisation et la conduite de projets, en associant les compétences des autres pôles
- instruit les demandes de convention constitutives de groupements, notamment les GHT et les GCS, et suit ces structures (analyse des rapports d'activité ; études ...) ;
- gère, en lien avec le CNG les procédures de nomination et l'évaluation des directeurs, anime le réseau institutionnel (syndicats des directeurs, liens avec le CNG...) sur le périmètre sanitaire et médico-social ;
- valide la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé ; définit et suit l'application des procédures liées aux modalités de participation de l'ARS aux conseils de surveillance ;
- conduit les opérations de rapprochement entre établissements (procédures de direction commune, fusions...), et de réorganisation du pilotage ou d'évolution des modalités de gouvernance ;
- pilote l'ensemble des dossiers liés à la Fonction Publique Hospitalière, en lien avec les délégations départementales.

❒ La direction déléguée « Finance et performance »

Elle se compose de 2 pôles :

➢ Le pôle « Finance et PMSI »

- assure le contrôle financier et l'instruction des EPRD, PGFP ;
- réalise des synthèses régionales et des tableaux de bord régionaux ;
- répartit les dotations DAF, MIGAC, FIR- offre de soins ;
- contrôle la production des activités hospitalières (données PMSI) ;
- pilote et anime le réseau des référents financiers en délégations départementales ;
- assure la validation du PMSI et le financement des établissements de santé (production arrêtés T2A ; appui aux établissements sur le PMSI), pilote les demandes de reconnaissance contractuelle tarifaire, assure les contrôles T2A et suit les contentieux (secrétariat de la commission de contrôle) ;
- réalise les études, appuie la réalisation d'enquêtes (en psychiatrie principalement), et anime la filière sur les données d'activité des établissements de santé : études PMSI / tableaux de bord de données d'activité des établissements de santé à l'attention de la filière offre de soins principalement : virage ambulatoire (MCO, SSR), monographies de territoire...;
- pilote les travaux de la filière.

Ce pôle comprend deux services :

- Le service Pilotage budgétaire et financier

- assure le contrôle financier et l'instruction des EPRD, PGFP ainsi que des dossiers d'investissements les plus importants ;
- instruit les dossiers des établissements en situation de déséquilibre financier les plus importants et les plus complexes ;
- assure le suivi financier régional des établissements de santé (tableaux de bord financiers notamment) en lien avec les référents financiers rattachés aux délégations départementales (pilotage et coordination des travaux) ;
- apporte une expertise financière, de construction d'outils et des méthodes de travail ou en appui des référents financiers dans le suivi de leurs dossiers ;

- Le Service Financement et PMSI

- pilote la politique d'allocations de ressources pour les dotations DAF, MIGAC, FIR - offre de soins et le volet financier de la contractualisation ;
- assure la validation du PMSI et le financement des établissements de santé (production arrêtés T2A ; appui aux établissements sur le PMSI), pilote les demandes de reconnaissance contractuelle tarifaire, assure les contrôles T2A et suit les contentieux (secrétariat de la commission de contrôle) ;
- réalise les études, appuie la réalisation d'enquêtes et anime la filière sur les données d'activité des établissements de santé : études PMSI / tableaux de bord de données d'activité des établissements de santé ;
- participe aux instructions des dossiers intégrant la dimension économique et à l'analyse de l'activité médicale.
- contrôle la production des activités hospitalières (données PMSI).

- Le pôle « Performance et investissement »

- définit et appuie les dispositifs d'appui à l'amélioration de la performance et l'animation de la filière dans ce domaine ;
- instruit les projets d'investissements, gère leur procédure d'instruction en transversalité avec les autres pôles de la DOS, les délégations départementales, et la direction de l'autonomie, pilote le niveau régional des dossiers des CHU, des dossiers sensibles et des dossiers COPERMO ;
- pilote les politiques d'amélioration de la performance, les contrats de retour à l'équilibre financier et les plans performance, les actions en termes d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, les protocoles de coopérations entre professionnels de santé, les actions d'amélioration de l'organisation interne des établissements de santé.

- Le pôle « Expertise médicale »

Les conseillers médicaux de la direction de l'offre de soins sont rattachés fonctionnellement au pôle «Expertise médicale».
Dans ce cadre, ils assurent les missions suivantes :

- participation à la définition des politiques régionales en matière d'organisation de l'offre de soins dans le cadre du projet régional de santé ;
- définition des plans d'actions et programmes de travail dans le cadre de leur champ de compétences et leurs thématiques, et déclinaison de ces plans d'actions en lien avec les équipes des délégations départementales ;

Article 6 - La direction de l'autonomie

La direction de l'autonomie est composée de deux directions déléguées :

- la direction déléguée « Pilotage budgétaire et de la filière autonomie »
- la direction déléguée « Pilotage de l'offre médico-sociale »

- La direction déléguée « Pilotage budgétaire et de la filière autonomie »

La direction déléguée « Pilotage budgétaire et de la filière autonomie » comprend un pôle et un service :

➢ Le pôle « Allocation et optimisation des ressources », composé de trois services :

- Le service « Allocation des ressources personnes âgées »

- pilote la dotation régionale limitative personnes âgées assurance maladie PA ;
- définit la politique budgétaire annuelle ;
- pilote le processus transversal PRIAC ;
- assure le pilotage financier des installations secteur PA ;
- pilote et programme les coupes PATHOS.

- Le service « Allocation des ressources personnes handicapées »

- pilote la dotation régionale limitative personnes handicapées assurance maladie ;
- définit la politique budgétaire annuelle ;
- pilote le processus transversal PRIAC ;
- assure le pilotage financier des installations secteur PH.

- Le service « Contractualisation des ressources »

- anime la politique contractuelle en définissant des processus et des outils régionaux ;
- déploie les formats type des contrats ;
- assure la programmation quinquennale et le suivi des contrats départementaux et régionaux ;
- apporte son appui aux DD ;
- pilote les CPOM régionaux ;
- instruit l'autorisation et la fixation des quotes-parts qui relèvent des sièges régionaux ;
- assure la conduite du projet métier sur l'application E-CARS médico-social.

- Une mission transverse d'analyse financière

➢ Le service « Gouvernance des instances et de la filière »

- gère les instances de démocratie sanitaire et de coordination de la direction : commission spécialisée dans l'offre médico-sociale de la CRSA, commission médico-sociale de coordination des politiques publiques en santé ;
- gère les instances créées par l'Agence : comité régional de concertation avec les fédérations, réunion stratégie avec les directeurs de la solidarité des 13 collectivités départementales ;
- assure le suivi de la politique de communication de la direction ;
- garantit la mise en œuvre de la charte de fonctionnement de la filière;
- assure l'organisation du suivi du CPOM Etat-ARS, et des feuilles de route ou programmes de travail en articulant la remontée d'informations des pôles pour la Direction et pour la DSPar ;
- organise les retours de la direction dans les processus de gestion des ressources humaines des personnels de la direction.

❒ <u>La direction déléguée « Pilotage de l'offre médico-sociale»</u>

La direction déléguée « Pilotage de l'offre médico-sociale» comprend une mission et 2 pôles :

➢ Une mission "Performance des ESMS"

- produit des référentiels à l'appui des processus offre et ressources de la direction.

- Le pôle « Planification de l'offre », composé de 3 services et une mission :

  - Le service « Organisation de l'offre personnes âgées »

- définit la stratégie d'organisation et de recomposition de l'offre ;
- assure l'animation régionale des territoires de parcours ;
- pilote la programmation des installations et autorisations (PRIAC) ;
- définit la programmation des mesures et dispositifs financés par le FIR ;
- pilote les déclinaisons régionales des plans nationaux ;
- définit les enjeux de recomposition de l'offre dans les documents contractuels et conventionnels.
- participe à l'élaboration du volet médico-social du Projet Régional de Santé

  - Le service « Organisation de l'offre personnes handicapées »

- pilote la stratégie d'organisation et de recomposition de l'offre ;
- pilote la programmation des installations et autorisations ;
- pilote la programmation des mesures et dispositifs financés par le FIR ;
- pilote les déclinaisons régionales des plans nationaux ;
- définit les enjeux de recomposition de l'offre dans les documents contractuels.
- participe à l'élaboration du volet médico-social du Projet Régional de Santé

  - Le service « Autorisations »

- pilote, coordonne et gère les procédures d'appels à projets ;
- organise et contrôle les processus d'autorisation ;
- apporte un appui juridique sur les autorisations ;
- assure la régionalisation progressive de la rédaction des arrêtés.

  - Une mission "Ressources Humaines"

- pilote le plan régional ressources humaines (en faveur de l'attractivité des métiers de l'autonomie).

- Le pôle « Qualité des prestations médico-sociales », composé de quatre services :

  - Le service «qualité et sécurité des prestations médico-sociales »

- définit la politique régionale d'accompagnement de l'amélioration de la qualité et sécurité des prestations d'accompagnement ;
- développe la culture de veille et sécurité sanitaire dans le secteur médico-social à travers les événements indésirables;
- pilote le circuit et la sécurité de la prescription du médicament ;
- pilote les procédures d'évaluations internes et externes des ESMS ;
- est référent du PRIEC et correspondant de la MIEC.

  - Le service prévention et accès aux soins des personnes âgées et personnes handicapées

-- pilote la politique et les mesures favorisant l'accès aux soins : de la prévention à la permanence des soins

- promotion de l'accès aux soins courants et des dispositifs d'accès aux soins: dispositif "handiconsult"- consultations spécialisées – unité d'accès aux soins pour sourds
- référent e-santé dont Télémédecine pour le médico-social.

- Le service «Observation dans le champ médico-social»

- réalise ou fait réaliser des analyses prospectives des besoins et des ressources en termes de prestations ;

- élabore des propositions et des recommandations de mesures d'amélioration ;

- porte des projets d'études, coordonne des enquêtes DA, exploite des bases de données (ANAP, FINESS,..)

- pilote le recueil de l'exploitation des indicateurs et analyse l'activité des ESMS au travers du tableau de bord efficience ;

- met en place et suit le portefeuille de projets innovants et expérimentaux de l'ensemble de la direction ;

- participe, en lien avec les démarches engagées dans les territoires-laboratoires par la DSPar, à la préfiguration des plateformes d'appui et des territoires de parcours PH ;

- suit la démarche de double prise en charge dans le cadre de la GDR assurance maladie PH ;
- représente la direction dans les programmes ou groupes de recherche universitaire et coordonne les programmes de recherche universitaire financés par la Direction ;

- Le service « Programmation budgétaire et opérations immobilières »

- élabore la stratégie régionale et la programmation budgétaire PAI :

  - instruit le plan annuel d'investissements PA/PH comme levier de recomposition de l'offre ;

  - instruit les CNR investissements ;

  - apporte un appui aux délégations départementales dans la priorisation et la complétude des dossiers ;

  - conseille et apporte une expertise aux gestionnaires d'établissements dans la finalisation des projets ;

  - pilote la programmation financière et le suivi des engagements pluriannuels ;

- élabore la doctrine régionale et la programmation des crédits d'intervention du budget annexe FIR medico-social et la programmation des crédits d'intervention du budget principal.

Article 7 - La direction de la stratégie et des parcours

La direction de la stratégie et des parcours de santé (DSPar) a pour missions de :
- susciter, nourrir et animer, au travers de production de données d'études prospectives, les réflexions stratégiques de l'ARS et de ses directions métiers et délégations territoriales ;
- piloter, animer l'élaboration, organiser le suivi des axes stratégiques en santé de l'Agence notamment à travers : le PRS, le CPOM et le pilotage stratégique du FIR ;
- garantir, au niveau régional et en proximité, l'expression de la démocratie sanitaire y compris dans sa modalité directe, ainsi que son implication dans l'élaboration et la mise en œuvre des orientations stratégiques en santé ;
- en tous points du territoire, soutenir le développement de l'animation territoriale assurée par les délégations territoriales pour la mise en œuvre des précédentes orientations ;
- sécuriser juridiquement les initiatives, actions et décisions de l'Agence ;
- piloter la politique de l'agence en matière de systèmes d'information en santé.

Elle est composée de deux directions déléguées et de deux directions de projet :

- la direction déléguée Pilotage stratégique
- la direction déléguée Support et Démocratie sanitaire
- la direction de projet e-santé
- la direction de projets relative notamment à la santé des jeunes

Sont également placés près du directeur de la stratégie et des parcours un à trois référents thématiques, chargés de missions de coordination particulières et munis d'une lettre de mission spécifique.

❒ La direction déléguée « Pilotage stratégique »

La direction déléguée travaille en relation étroite avec les deux directions de projet et les référents thématiques placés sous l'autorité du directeur de la stratégie et des parcours. Elle comprend deux services :

- Le service « Projet régional de santé et CPOM »

- anime l'élaboration du PRS ;
- suit la mise en œuvre des objectifs du PRS ;
- contribue à l'évaluation du PRS ;
- assure la coordination régionale de l'organisation du système de santé en parcours de santé ;
- anime le déploiement des orientations régionales stratégiques dans les territoires ;
- coordonne les contrats locaux de santé ;
- assure la coordination régionale du PRAPS et sa mise en œuvre ;
- appuie les directions et les filières dans la mise en place et le suivi d'un outil commun de pilotage des programmes ;
- coordonne les relations et travaux avec l'assurance maladie en lien avec les directions concernées ;
- construit, négocie et suit le CPOM Etat / ARS en lien avec les directions concernées.

- Le service « Fonds d'intervention régional (FIR) »

- est responsable du cadrage stratégique et de l'animation du processus d'arbitrage sur le FIR ;
- veille à la qualité et la pertinence de l'utilisation du FIR ;
- pilote le processus de programmation des dépenses FIR et leur ventilation ;
- fournit à la demande de la DDAF les éléments nécessaires à l'élaboration des maquettes budgétaires relatives au FIR (BI et BR) ;
- analyse l'alignement des dépenses du FIR avec les orientations stratégiques définies par la direction de l'agence ;
- produit les éléments d'information stratégiques aux instances et au national ;
- assure le pilotage technique et qualitatif de la saisie des engagements du FIR dans HAPI, en articulation avec l'AC et la DDAF ;
- est l'interlocuteur privilégié des directions et délégations pour le suivi de l'utilisation du FIR et des prévisions d'engagement des actions.

❒ La direction déléguée «Support et Démocratie sanitaire»

Elle comprend trois services :

- Le service « Juridique »

- apporte une expertise juridique sur certaines décisions stratégiques ;
- organise le recours à des experts extérieurs dans le cadre d'un marché de prestations juridiques désormais en place ;
- assure une veille juridique sur des questions en lien avec les domaines d'activité de l'agence ;
- répond aux sollicitations des directions et des délégations qui demandent des avis juridiques sur l'ensemble des domaines d'activité de l'agence, à l'exception des domaines relevant de la compétence du secrétariat général ;
- appuie les directions et délégations pour le traitement des contentieux et la rédaction des mémoires ;
- propose et assure la formation des agents sur des questions juridiques et met à disposition une plate-forme qui permet de développer l'autonomie des agents quant au traitement juridique des dossiers ;
- contribue à la sécurité des actes juridiques de l'Agence en veillant à leur publication au recueil des actes administratifs ;
- accompagne le processus de mise en œuvre des déclarations publiques d'intérêt pour les commissions externes.

- Le service « Statistiques et études »

- exploite des données de santé et met à disposition les résultats de cette exploitation ;
- mène des enquêtes qualitatives ou quantitatives et pilote les enquêtes régionales menées par les différentes DM/ DD ;
- pilote les travaux confiés à l'ORS et au CREAI ;
- coordonne les modalités de gestion du fichier FINESS
- participe au processus de validation de la SAE ;
- pilote, réalise et contribue à des études prospectives.

- Le service « Démocratie sanitaire »

- assure le secrétariat de la CRSA (organisation, en lien avec la gouvernance de la CRSA, et fonctionnement) ;
- anime le réseau des secrétaires de CTS en délégation départementale ;
- coordonne la mise en œuvre du volet démocratie sanitaire du PRS ;
- gère les appels à projet en lien avec le développement de la démocratie sanitaire.

❒ La direction de projet e-santé

- contribue à la définition de l'agence en matière de SI de santé et de télémédecine, ainsi qu'à sa mise en œuvre en collaboration avec les directions métier et départementales ;
- est chargée de la tutelle du groupement régional d'appui au développement de la e-santé ;
- anime les instances de concertations et de gouvernance dans le domaine des SI de Santé ;
- apporte son expertise dans l'étude des dossiers et projets à dimension SI de santé.

❒ La direction de projet relative notamment à la santé des jeunes

- analyse, coordonne et suit l'action des directions métier et départementales.

Article 8 - Le Secrétariat Général

Le Secrétariat Général est composé des trois entités suivantes :

- une direction déléguée ressources humaines (DDRH)
- une direction déléguée achats et finances (DDAF)
- une direction déléguée systèmes d'information, affaires immobilières et générales (DDSIAIG)

❒ La direction déléguée aux ressources humaines

➢ La mission « dialogue social » et référent juridique RH

- est en charge du suivi et la tenue des réunions du CA, du CHSCT et des délégués du personnel ;
- organise les élections des représentants du personnel et mettre en œuvre les nouvelles instances ;
- assure le maintien jusqu'aux élections des CA et CHSCT existants préalablement dans les deux agences ;
- gère la préparation des nouveaux accords intégrant la notion d'horaires contraints et le travail à personnel à distance ;
- redéfinit le calendrier de gestion des différents processus ressources humaines ;
- apporte un conseil et une expertise juridique sur la gestion des ressources humaines ;
- assure le suivi de la veille juridique dans le domaine des ressources humaines.

➢ La mission « projets RH transversaux »

- met en place le contrôle de gestion RH ;
- établit, en lien avec la communication interne des ressources humaines : livret d'accueil, mise à jour du site intranet et internet, nouvelles actions à développer...;
- assure le suivi du Plan de Continuité de l'Activité ;
- apporte un appui technique et méthodologique auprès du DDRH sur les projets RH de l'institution ;
- pilote les projets SIRH en lien avec la DDSIAIG.

➢ Le pôle « Gestion Administrative du Personnel et Rémunération » (GAPR)

- met en place, fait connaitre et explique, les règles et les processus de gestion administrative des personnels, dans un souci de respect des statuts et des conventions collectives, d'équité et d'harmonisation ;
- assure la gestion administrative individuelle des personnels, pilote et assure la gestion des procédures collectives liées aux statuts et aux conventions collectives ;
- organise et tient à jour les dossiers du personnel ;
- informe et répond aux agents sur les questions relatives à leurs droits et leur situation administrative ;
- informe les managers et leur apporte les informations nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités sur les équipes dont ils ont la responsabilité ;
- assure la gestion et le traitement de la paie, en lien avec l'agence comptable et prépare le budget du personnel, suit son exécution et pilote la masse salariale ;
- met en œuvre la réforme du RIFFSEP ;
- fait converger les outils de gestion du temps des deux agences en fonction des futurs accords.

➢ Le pôle « Compétence et emploi »

- élabore et met en œuvre une politique GPEC ;
- élabore, met en œuvre et évalue la politique de formation notamment à travers le plan de formation pluriannuel et pilote le budget afférent ;
- met en œuvre des actions de soutien collectif et individuel, notamment auprès de l'encadrement, identifie les parcours professionnels ;
- accompagne les agents dans leurs projets de mobilité ;
- élabore et suit l'exécution du plan de recrutement ;
- pilote les processus de recrutement et de gestion de la mobilité ;
- assure le pilotage des effectifs, le reporting et les liens avec le suivi de la masse salariale.

Le pôle GPEC et Accompagnement » comprend également les missions liées à :
- la qualité de vie au travail (QVT) ;
- la coordination du projet managérial ;
- l'accompagnement à la mobilité.

➢ Le pôle " Pilotage stratégique et prospective"

- optimise la collaboration avec les autres directions supports de l'agence,
- regroupe, renforce les missions à forts enjeux (le pilotage du SIRH local, l'élaboration des reporting et le pilotage des effectifs et de la masse salariale…).

❒ La direction déléguée achats et finances

➢ Le pôle « Budget »

- réalise l'ensemble des opérations budgétaire et financière, en interface avec les Directions Métiers et l'Agence Comptable, pour le Budget Principal et le Budget Annexe FIR, permettant :
  - d'élaborer la stratégie budgétaire de l'Agence en recueillant et analysant les données nécessaires ;
  - de déterminer, programmer et préparer les moyens et ressources nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie ;
  - d'élaborer des propositions budgétaires (initiales et rectificatives) en fonction d'évènements nouveaux ;
  - de faire valider le budget (tutelle, ComEx, Conseil de Surveillance, etc.) sur la base d'un rapport de présentation et des tableaux légaux rédigée par la DDAF;
  - d'émettre les recettes ;
  - de tenir la comptabilité des engagements (juridiques et comptables) ;

- évalue la stratégie budgétaire et assure la réalisation du contrôle interne de l'ordonnateur ;

- assure :
  - le suivi de l'exécution budgétaire des deux budgets de l'Agence ;
  - l'analyse des dépenses du FIR et assure la diffusion – interne aux instances et externe à nos partenaires - des documents ;
  - la conduite des travaux de programmation des dépenses pour les deux budgets (en lien avec la DSPar pour le budget FIR) ;
  - le suivi des dépenses de fonctionnement du FIR.

➢ Le pôle « Achats-marchés »

- définit et pilote la politique des achats pour la nouvelle région ;
- garantit la rédaction des marchés en lien avec les directions de l'agence et du suivi de leur exécution en lien avec les gestionnaires achats du pôle ;
- garantit l'exécution des achats dans le respect du code des marchés publics ainsi que l'ordonnancement des dépenses dans le système d'informations budgétaires et comptables avant paiement par l'Agence Comptable.

➢ Le pôle «Modernisation des Processus et Conseil de Gestion »

- assure des missions de conseil de gestion organisée autour :
  - d'études ciblées d'analyse de coût d'aide à la décision sur des actions, des missions et des processus ;
  - de la mise en place de tableaux de bord d'aide au pilotage et de reporting de l'activité et des dépenses ;
  - de l'assistance à l'optimisation de la performance de l'organisation ;

- pilote les actions de modernisation et de simplification des processus au travers :
  - de l'élaboration d'une cartographie des risques et d'une cartographie des processus ;
  - d'interventions méthodologiques visant à accompagner les services dans l'ajustement de leur processus de travail (description, aide à la rédaction, déploiement de modes opératoire, etc.) ;

- assure les fonctions d'audit interne permettant :
  - de vérifier que les actions de modernisation et de simplification atteignent leurs objectifs initiaux
  - d'assurer la correction des processus existant ;

- pilote l'ensemble du processus « Enquête Activité Moyen » ;
- réalise les études ciblées d'analyse de coûts et met en place des tableaux de bord et outils de reporting d'aide au pilotage afin d'optimiser la performance de l'organisation ;
- contribue à la mise en place d'une cartographie activités-moyens et à l'identification des coûts et ressources par processus ;
- contribue à la modernisation des processus de travail et leur simplification ainsi qu'au conseil en organisation.

❒ La direction déléguée systèmes d'information et affaires immobilières et générales

➢ Le pôle « Services et solutions métiers »

- gère le parc applicatif de l'ARS et l'offre de services applicatifs associée, développe et déploie les outils dématérialisés de la gestion documentaire.

➢ Le pôle « Equipements et infrastructures »

- prend en charge l'évolution et le suivi des infrastructures systèmes et réseau de l'ARS, est garant de la disponibilité et de la qualité de service de ces infrastructures et fait évoluer les infrastructures pour qu'elles répondent à une offre de service de travail collaborative et à distance adaptée aux exigences de l'ARS ;
- élabore le plan d'équipement annuel informatique de l'ARS, pilote les projets d'évolution des équipements des agents et des espaces communs de l'ARS, administre les ressources partagées pour l'ensemble de l'ARS et assure le support et la conduite du changement aux agents.

➢ Le pôle « Logistique et affaires générales **»**

- améliore la qualité de service aux agents sur le support dans les délégations et optimise les déplacements sur la nouvelle région pour en maitriser les dépenses ;
- assure le suivi des commandes, la réception, met en place des contrats de maintenance, et la gestion opérationnelle des marchés ;
- assure l'animation régionale de l'ensemble des sites de l'ARS en renforçant le pilotage fonctionnel régional sur la logistique et en organisant des cercles de compétence mensuellement ;
- assure la logistique et services des deux sites du siège de l'ARS ;
- a en charge la mission, information digitale et documentaire, qui gère la documentation avant archivage et répond aux organisations de travail et apporte aux agents les réponses à leurs besoins de documentation.

➢ La Cellule « Immobilier » (MIMMO) :

- définit la stratégie immobilière régionale ;
- pilote les projets immobiliers de l'ARS ;
- sécurise juridiquement des occupations immobilières de l'Agence.

Article 9 - Les délégations départementales

Les délégations constituent l'échelon territorial de l'ARS. Elles interviennent en appui de la direction générale et des directions régionales métier, elles sont en étroite relation avec les acteurs locaux. Les délégations départementales assurent les missions suivantes :

- l’animation territoriale (pilotage – accompagnement – animation - suivi de projets territoriaux de santé-contrat locaux de santé) et plus globalement la mobilisation des acteurs pour la mise en œuvre de la politique de l’ARS ;
- la démocratie sanitaire du territoire ;
- le pilotage de l’offre de santé incluant la prévention et le médico-social sur le territoire en s’appuyant sur les leviers de l’ARS (inspection-contrôle, autorisations, contractualisations…) ;
- les liens avec les principaux partenaires ;
- l’observation du territoire (repérage précoce de situations à risque et action concertée de médiation en lien avec le siège).

Article 10

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

Fait à Lyon, le 9 mars 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Dr Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr